

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.

La loi établissant le droit de timbre.

L'exequatur en Egypte des décisions rendues par les Juridictions syriennes.

Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

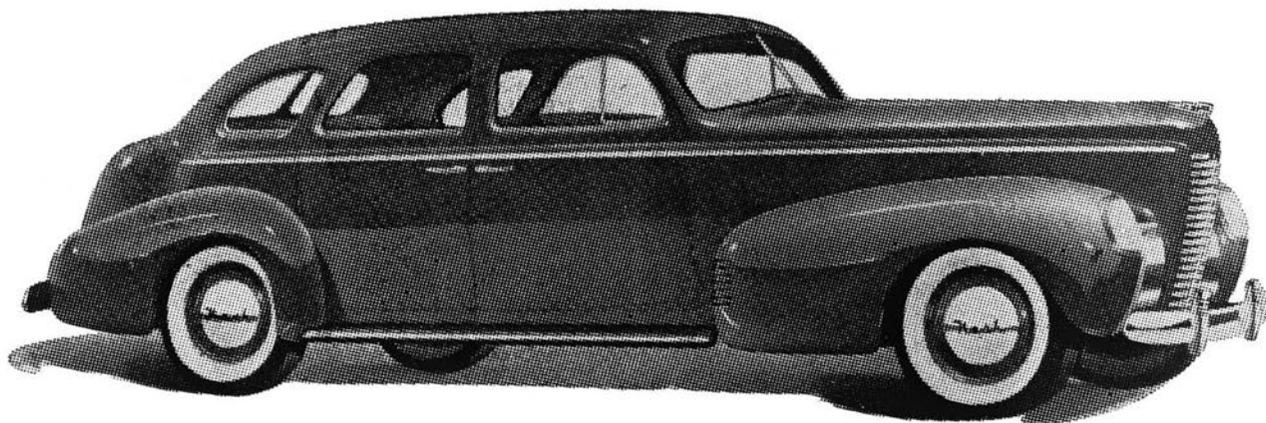
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400"

"NASH"-Ambassador Six

"NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Vient de paraître :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 20 Mai 1939.

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUARTIER DE LA GARE DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Saptieh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2520).

Mardi 23 Mai 1939.

THE NATIONAL CONTRACTING CY OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège sociale, 20 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2526).

Jeudi 25 Mai 1939.

SOCIETE ANONYME DU BEHERA. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2522).

Lundi 29 Mai 1939.

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES DE L'EST. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad Ier, Cité Adda. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2522).

Mercredi 31 Mai 1939.

FABBRICA DI CEMENTO ING. A. FUSIGNANI & Co. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. et Extr. à 7 h. p.m. à Cléopatra (Ramleh), 28 av. Sidi Gaber. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2525).

Jeudi 1er Juin 1939.

SOCIETA ANONIMA IMMOBILI RIUNTI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 18 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2522).

Lundi 5 Juin 1939.

THE CLOTHING & EQUIPEMENT COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à midi, au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2524).

Mercredi 7 Juin 1939.

GENERAL MOTOR NEAR EAST. — Ass. Gén. à 10 h. a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 35 r. Echelles des Céréales. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2519).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

JOSY FILM. — Ass. Gén. Ord. du 29.4.39: Approuve Comptes Exercice clos le 31.12.38 et décide report à nouveau du montant net du Compte Profits et Pertes s'élevant à L.E. 14579, 295 mill. Réélit M.

Monis Cohenca, Admin: sortant, et nomme M. J. C. Sidley, de la Maison Russell & Co., comme Censeur, pour l'Exercice 1939.

SALONICA CIGARETTE COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 3.5.39: Approuve Rapport, Bilan et Compte Profits et Pertes de l'Exercice 1938 et décide: a) prélèv. de 10 % pour la Réserve stat. L.E. 371,992; b) répart. divid. de P.T. 9,75 par action, moins 7 % d'impôt, c. coup. 24. payable à Alexandrie, à la Caisse du siège, à partir du 15.9.39; c) report à nouveau du solde de L.E. 3064,595. Réélit MM. Price, Waterhouse, Peat & Co. comme Censeurs, pour l'Exercice 1939 et M. le Comm. Aldo Vitale et M. I. Errera, comme membres du Cons. d'Admin.

EGYPTIAN MINING & PROSPECTING COMPANY. — Ass. Gén. Extr. du 8.5.39: Approuve l'augment. du cap. soc. de L.E. 12.000 à L.E. 20.000 par l'émission de 2000 actions nouvelles de L.E. 4 chacune.

LES GRANDS HOTELS D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. du 15.5.39: Approuve Comptes Exercice 1938-39 et décide: a) la distrib. d'un divid. de P.T. 85 par action, payable à partir du 18.5.39, soit L.E. 31450; b) le prélèv.: à la réserve de L.E. 2940,829 et au Cons. d'Admin. L.E. 1323,373; c) le report à nouveau pour compte des actions L.E. 1724,275, soit au total L.E. 37438,477 représentant le montant des bénéf. de l'exercice et des sommes reportées de l'exercice précédent. Réélit M. E. N. Mosseri et ratifie nomin. de S.E. Ismail Sidky pacha. Réélit MM. Russell & Co., comme Censeurs, pour l'Exercice 1939-40.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 22 Mai 1939: Jug. att. de la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

LAND BANK OF EGYPT. — 1er Juin 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

— 4 Nov. 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de la dite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

SOCIETE GENERALE DES SUCRES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 23 Novembre 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

L'ANNUAIRE MONDAIN

ÉDITION 1939

vous donne les adresses
de l'Élite d'Égypte

NE PAS CONFONDRE avec
d'autres publications similaires

En vente au prix de P.T. 25
chez les spécialistes en Annuaire

THE EGYPTIAN DIRECTORY

B.P. 500, Tél. 53442 - Le Caire
B.P. 1200, Tél. 29974 - Alexandrie

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX
Copies 26 cms. X 46cms.
P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.
20, Shareh Maghraby
Immeuble Continental
Immeuble Shephard's
LE CAIRE
23, Rue Cherif Pacha
ALEXANDRIE

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Telephone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

La loi établissant un droit de timbre.

Le contribuable ne s'est pas encore retrouvé dans le dédale de la loi instituant l'impôt sur les revenus, que le législateur publie la nouvelle loi instituant le droit de timbre.

Et dans sa hâte, le législateur édicte que cette nouvelle loi entre en vigueur dès l'instant de sa publication au *Journal Officiel*.

La Loi No. 44 de 1939, établissant un droit de timbre, signée le 11 Mai 1939 par S.M. le Roi, a été publiée ce Lundi 15 Mai dans un numéro extraordinaire du *Journal Officiel* distribué aux abonnés le lendemain (*).

En recevant son courrier Mardi matin, le contribuable apprenait ainsi qu'il était déjà soumis aux obligations fiscales mises à sa charge par cette nouvelle loi dont l'application affecte chacun des actes de la vie sociale et financière.

Il était invité en même temps, par cette longue loi lue à la hâte, à se référer au Règlement d'exécution pour être renseigné sur le mode d'application ou de perception du timbre, mais vainement retournait-il la dernière page du *Journal Officiel*: cette page étant blanche.

Le Règlement d'exécution, qui pratiquement devait faire partie intégrante de la loi, et sans lequel celle-ci était en somme inexecutable, non seulement

n'était pas publié, mais n'était même pas annoncé.

Aura-t-il été publié à l'heure où le seront ces lignes? Il faut l'espérer, car l'état de perturbation créé par la publication de la seule loi, avec entrée en vigueur immédiate, défie toute description.

On peut dire, sans exagérer, que toute la vie sociale et économique de l'Égypte a été, en cette journée agitée du Mardi 16 Mai 1939, interrompue et troublée.

Ceux qui, ce matin-là, avaient des chèques à tirer purent donc se demander de quelle manière ils pourraient ne pas enfreindre leurs nouvelles obligations.

Les banques, qui, dès ce jour-là, eurent à faire honneur à des chèques tirés sur elles, se demandèrent ce qu'elles avaient à faire pour ne pas contrevenir aux dispositions de la nouvelle loi fiscale. Les unes arrêtaient net tous paiements, au risque de provoquer de véritables catastrophes commerciales; les autres se procurèrent aussitôt des timbres adhésifs, faute de connaître un autre procédé de timbrage. Et les retardataires se virent répondre, aux guichets de la Poste, que tout le stock, ayant été enlevé en quelques heures, était épuisé.

Les justiciables attendant le prononcé d'un jugement se demandèrent si la décision attendue aurait la valeur probante qui doit s'y attacher alors que les timbres prescrits par la loi n'avaient pas été apposés sur les pièces produites aux juges.

Ceux qui, le jour même, avaient à plaider quelque affaire, ayant déjà produit leurs pièces ou ayant à les déposer dans le dossier du Tribunal, durent se demander s'ils avaient l'obligation et le temps de respecter, quant à leurs bordereaux, les obligations découlant de la loi publiée la veille au soir.

Les Greffiers hésitaient à recevoir des documents pour le dépôt desquels un délai fatal était imparti.

L'affolement régnait à la Bourse.

Mais il n'est pas dans notre intention de nous livrer à de trop faciles descriptions d'un très fâcheux état de choses.

Ce qui vient de se passer et se passe encore le surlendemain de la date que porte le *Journal Officiel* marque malheureusement combien nous avons raison d'écrire, après le vote du Sénat, qu'il aurait été opportun de fixer, entre la publication de la loi dans son texte

définitif et sa mise en vigueur, le délai raisonnable indispensable à tout contribuable, même des plus diligents, pour étudier, comprendre et connaître ce que le législateur attend de lui, ce que le devoir fiscal lui impose.

A première vue, une loi instituant un droit de timbre peut paraître chose simple.

En droit et en fait, elle est au contraire singulièrement compliquée et l'on s'en aperçoit à la seule lecture du texte qui l'instaure.

Un droit de timbre est établi, dit l'article 1er de la loi, sur tous les actes, écrits, papiers, imprimés et registres... énumérés dans les tableaux annexés à la présente loi.

C'est donc aux tableaux que chacun doit recourir pour connaître l'étendue de ces obligations. Et ces tableaux, au nombre de cinq, couvrent neuf colonnes de l'édition française et douze pages de l'édition arabe du *Journal Officiel*.

Le droit de timbre, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 1er de la nouvelle loi, n'est pas seulement applicable aux nouvelles opérations juridiques, mais également aux actes, écrits, etc... « existant à la date de la promulgation » dont il sera fait usage ultérieurement. Cet usage consiste dans la production de ces documents, dans leur circulation, etc...

Ainsi, c'est non seulement pour la vie juridique future que le contribuable doit connaître et avoir compris la nouvelle loi, mais c'est également dans le développement issu de sa vie juridique passée.

D'autre part — et nous touchons ici à la situation la plus grave — l'art. 3 de la nouvelle loi se borne à indiquer que « le droit de timbre est perçu de plusieurs manières qui varient suivant les cas ».

C'est donc — comme nous l'avons rappelé au début de ces lignes — non pas seulement ses obligations que le contribuable doit avoir compris et connaître, mais également et surtout la manière pratique de les exécuter.

S'il ignore cette manière, et si rien ne lui permet de se documenter, sa vie économique et juridique quotidienne peut être arrêtée ou considérablement entravée.

Or, à ce propos, le même article 3 nous apprend que le timbre est perçu

(*) Ce n'est pas sans surprise qu'en comparant ce texte publié au *Journal Officiel* No. 50 (extraordinaire) du 15 Mai 1939, nous avons relevé de nombreuses variantes avec le texte tel qu'il avait été voté par le Sénat, et qu'il a été ensuite, sans changements, approuvé par la Chambre.

Nous comprenons d'autant moins ces variantes que le projet que nous avons publié il y a quelques jours (*J.T.M.* No. 2522 du 4 Mai 1939) était le texte officiel reproduit dans les *Annales du Sénat*, et auquel dès lors le texte promulgué aurait dû être strictement conforme.

Nous ne pouvons faire qu'une supposition: les textes en langue française auraient été l'œuvre de deux traducteurs différents. Cependant, les différences de traduction ne suffisent pas à expliquer la disparition, dans le texte de l'*Officiel*, de phrases entières qui figuraient dans le texte voté par le Parlement, et réciproquement, l'addition, dans le texte promulgué, de phrases qui ne figuraient pas dans le précédent.

Pour l'instant, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention du lecteur sur cette anomalie, et, dans l'impossibilité où nous nous trouvons de le renvoyer purement et simplement au texte précédemment publié en ces colonnes, nous reproduisons dans ce numéro le texte intégral du *Journal Officiel*, sans nous arrêter aux imperfections de rédaction que nous n'avons pas le droit de redresser.

des diverses manières suivantes: papier timbré fourni par l'Administration et que personne évidemment ne possède encore; timbres adhésifs que l'on peut se procurer dans les bureaux de poste; quand les stocks ne sont pas déjà épuisés; apposition d'un cachet par les soins d'un bureau spécial que nul ne connaît encore; apposition ou revêtement d'une plaque de contrôle, ou « tout autre moyen indiqué dans les règlements d'exécution ».

Ce sont, en somme, ces règlements d'exécution qui doivent constituer la partie pratique et en quelque sorte matérielle de l'exécution de la loi.

Ces règlements sont prévus par le deuxième paragraphe de l'article 28 aux termes duquel « le Ministre des Finances est autorisé (à l'effet de l'exécution de la loi) à prendre tout arrêté et tout règlement d'exécution que comporte son application ».

Il était donc indispensable, pour l'application d'une loi qui entre en vigueur dès sa publication, que les règlements pratiques de son exécution parussent au même numéro du *Journal Officiel*.

A défaut de ces règlements, dans bien des cas, le contribuable se trouve dans l'impossibilité matérielle de respecter la loi, par conséquent en contravention, frappé de sanctions pénales et d'amende, sans qu'on puisse lui imputer une faute ou même une négligence.

Est-il opportun, en matière fiscale, de bousculer le contribuable alors qu'on voudrait que se crée entre lui et l'Administration l'esprit de collaboration sincère et loyale qui doit donner à la nouvelle législation toute son efficacité ?

L'Administration elle-même a tout intérêt à prendre tout le temps voulu pour éviter les hésitations. Des imprécisions ou des erreurs matérielles, qui ne font qu'alourdir la tâche du contribuable déjà troublé, pourraient ainsi être évitées.

Qu'il nous soit permis d'en donner quelques exemples.

L'article 27 du texte français publié à l'*Officiel* édicte que « sont et demeurent abrogés tous lois, règlements, décisions, arrêtés, ordres et tous actes relatifs au droit de timbre prévu par la présente loi, sauf toutefois les droits de timbre établis ou qui seront établis pour la caisse des pensions et allocations des avocats ».

Ainsi, si l'on en croit l'avant-dernier article du texte publié, la loi finit par s'abroger elle-même au moment où elle se publie !

C'est sans doute: « aux droits de timbres autres que ceux prévus par la présente loi » qu'il faut lire.

A l'article 22 on trouve, dans le texte publié à l'*Officiel*, que « sera également tenue à l'amende toute personne qui aura, contrairement à la vérité, indiqué sur un effet négociable, un billet à ordre, lettre de change, mandat à ordre, ou un chèque qui a été souscrit ou endossé en pays étranger alors qu'il a été endossé ou tiré effectivement en Egypte ». Phrase incompréhensible si les mots « qui a été souscrit » ne sont pas remplacés par « qu'il a été souscrit ».

Dans le tableau No. III, relatif aux timbres des affiches, on lit que sont exemptées de tout droit les « affiches et annonces d'avertissement ». Aucun élément dans une note explicative ou dans un règlement d'exécution n'explique ou ne fait entrevoir ce que peuvent être ces « annonces d'avertissement ». A la réflexion, il se pourrait qu'elles visent les avis dans le genre de celui-ci: « Attention à la peinture ! » (*).

Enfin, et c'est le sujet le plus délicat peut-être qui se pose aux yeux du contribuable: *qui est tenu au timbre ?*

Un chèque est tiré: qui, du tireur, du bénéficiaire ou du tiré, doit apposer le timbre sur ce chèque ?

Une quittance est donnée: qui, du créancier ou du débiteur, doit le timbre ?

Ce grave problème de l'incidence n'est résolu par la nouvelle loi que dans les rapports de l'Etat et des tiers traitant avec lui. Aux termes de l'article 14: « pour les actes passés entre l'Etat et les tiers, le droit de timbre est toujours à charge de ces derniers ».

Mais aucune disposition de la loi ne résout la question dans les rapports des particuliers entre eux.

Ce grave problème avait été envisagé par le Conseil Economique, sur le rapport de sa Commission en date du 6 Juillet 1938, et cela avait été pour conclure qu'il y avait lieu « de laisser au libre jeu des intérêts économiques et à la jurisprudence le soin de régler la question de l'incidence ».

Sans doute... La loi française, par exemple, a adopté le même parti.

Mais c'eût été raison de plus, puisque le législateur se ralliait à cette opinion, pour qu'on laissât au contribuable le temps matériel de mettre de l'ordre dans ses idées et de se former un minimum de notions lui permettant de résoudre, au fur et à mesure, cette question essentielle de l'incidence.

Pour l'avenir, les contribuables essayeront de dénouer le nœud gordien par des stipulations librement débattues et consenties.

Mais pour le passé, et alors que, dans la plupart des cas, la charge du timbre n'a pas été prévue, l'hésitation peut provoquer des difficultés assez délicates, qui, s'il n'était pas possible de les résoudre législativement, auraient dû suggérer tout au moins l'opportunité de ne pas aggraver le problème en refusant les délais matériellement nécessaires pour y réfléchir.

Quoi qu'il en soit, il convient d'attendre le règlement d'exécution prévu par la loi et d'espérer que, dans cette pénible mise en mouvement d'un appareil compliqué, l'Administration usera de la patience et de l'indulgence qu'on en attend (**).

(*) La traduction exacte du texte arabe serait en effet: « Avis de mise en garde ».

(**) Au siège de l'Administration Fiscale, où nous nous sommes fait un devoir de nous adresser téléphoniquement dès réception du « *Journal Officiel* », on a paru assez surpris d'apprendre que la publication du Règlement d'exécution n'avait pas été faite, et l'on a ajouté qu'en de pareilles conditions l'entrée en application de la loi pouvait être considérée comme en suspens, le public pouvant compter sur une large tolérance.

En enregistrant ces apaisements naturels, nous sommes donc heureux de pouvoir contribuer indirectement à rassurer nos lecteurs.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'exequatur en Egypte des décisions rendues par les Juridictions syriennes.

(Aff. Arnaldo Fusignani c. Georges Homsy).

On sait que la matière de l'exequatur soulève des questions délicates et épineuses. Suivant les circonstances et en vertu du principe de réciprocité posé à l'art. 468 C.Proc.civ.m., tantôt l'autorité judiciaire égyptienne, après s'être assurée que la décision étrangère ne méconnaît pas les lois d'ordre public, se contente de revêtir la décision étrangère de la formule exécutoire, sans recourir à un examen du fond, et tantôt cette décision étrangère est soumise à la révision.

Cette matière a fait l'objet de maintes décisions que nous avons rapportées (*).

La question s'est récemment posée au sujet de l'exequatur des décisions émanant des Juridictions syriennes.

Le Tribunal de paix d'Alep avait, le 5 Juin 1928, condamné le Père Nicolas Adib, pris en sa qualité de mandataire d'Arnaldo Fusignani et de liquidateur du « Garage Moderne » appartenant à ce dernier, à payer 86 livres turques or à M. Georges Homsy.

Arnaldo Fusignani étant domicilié à Alexandrie, Georges Homsy requit du Président du Tribunal Mixte de ce siège l'apposition de la formule exécutoire sur ce jugement.

Par ordonnance du 6 Février 1936, droit fut fait à sa demande.

En base du jugement du Tribunal de paix d'Alep, revêtu de la formule exécutoire mixte, George Homsy signifiait à Arnaldo Fusignani un commandement mobilier.

Arnaldo Fusignani forma opposition à l'ordonnance d'exequatur. Il en demandait la rétractation pour avoir été accordée, sans examen préalable du fond, à un jugement obtenu, disait-il, par fraude et incompétentement rendu par un tribunal étranger devant lequel, lui, domicilié en Egypte, n'avait pas été valablement assigné ni représenté. En même temps et par voie de conséquence, il plaidait la nullité du commandement mobilier fait sur la base d'une décision de justice étrangère qui ne pouvait, soutenait-il, être exécutée en Egypte et qui manquait de base en fait pour la raison qu'il n'aurait rien dû à M. Georges Homsy.

Le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 8 Mai 1937, rejetait l'opposition.

Il retint, en effet, que, par rapport à la législation syrienne en matière d'exécution de jugements étrangers, la règle de la réciprocité posée par l'art. 468 C.Proc.civ.m. ne subordonnait pas à l'examen préalable du fond de la contestation l'autorisation à rendre exécutoire en Egypte les décisions rendues par les Tribunaux de Syrie.

(*) V. *J.T.M.* Nos. 248, 876, 1071, 1121, 1140, 1489, 1592, 1631, 1670, 1777, 1873, 1895, 1896 et 2145 des 23 Octobre 1924, 27 Octobre 1928, 25 Janvier, 22 Mai, 5 Juillet 1930, 27 Septembre 1932, 25 Mai, 24 Août, 23 Novembre 1933, 31 Juillet 1934, 12 Mars, 2 et 4 Mai 1935 et 5 Décembre 1936.

Il décida que l'exequatur avait été accordée à bon droit à l'ordonnance du 6 Février 1936, puisqu'il était établi que la procédure ayant abouti au jugement du Tribunal de paix d'Alep du 5 Juin 1928 s'était déroulée contradictoirement en présence du représentant de M. Fusignani, à savoir le Père Nicolas Adib, lequel, par acte légalisé du 13 Août 1923, avait été muni d'un mandat général d'agir au nom de Fusignani dans toutes les affaires de sa société avec un Sieur Giovanni Assuri, lui donnant « d'une façon expresse le pouvoir de le représenter en justice devant tous les Tribunaux et à tout degré de juridiction jusqu'au paiement et jusqu'à y compris, l'exécution ».

Arnaldo Fusignani interjeta appel devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere.

En voie préjudicielle, Georges Homsy lui opposa l'irrecevabilité de son appel.

Il soutint, en effet, que celui-ci aurait porté sur une contestation de valeur inférieure au taux prévu à l'art. 395 du Code de Procédure, au cas où il viendrait à être retenu que c'était la livre égyptienne or telle que spécifiée par la loi No. 25 du 18 Octobre 1916 qui devrait être prise en considération pour évaluer le montant des condamnations prononcées en livres turques or.

La Cour, par son arrêt du 30 Mars 1939, débaya tout d'abord la discussion de cette incidence.

L'exception, dit-elle, n'était pas fondée. En effet, elle n'avait pas été saisie de l'appel de la décision du Tribunal de paix d'Alep mais de l'appel du jugement rendu le 8 Mai 1937 par le Tribunal Mixte d'Alexandrie; elle n'avait donc à statuer que sur une question de principe et, partant, de valeur indéterminée, à savoir l'opposition à l'ordonnance d'exequatur du 6 Février 1936.

L'appel était donc recevable.

Il était, ajouta la Cour, également bien fondé. En effet, c'était à tort que les premiers juges avaient retenu la régularité de l'ordonnance d'exequatur en se basant sur le paragraphe de l'art. 6 des Arrêtés No. 1113 du 19 Décembre 1921 et No. 2725 du 27 Février 1929 pris par le Haut Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, régularité qui aurait procédé du fait que M. Fusignani aurait été valablement représenté au débat devant le juge d'Alep par le Père Nicolas Adib en vertu du mandat général du 13 Août 1923. Décidant ainsi, ils avaient perdu de vue que, par ce mandat, ainsi qu'il était formellement énoncé dans son préambule, M. Fusignani avait constitué le Père Adib « *mio procuratore speciale all'effetto di esercitare di fronte al Signor Giovanni Assuri ogni diritto ed azioni che mi spettano in virtù del contratto di associazione in date del 1° Dicembre 1922* ».

Or, observa la Cour, un mandat expressément qualifié de spécial, et qui limitait le pouvoir d'ester en justice du mandataire aux seules affaires concernant l'association ayant existé entre son mandant et M. Assuri, ne pouvait être arbitrairement étendu à la représentation légale de M. Fusignani par le Père Adib dans une instance introduite par

M. Homsy, à laquelle M. Assuri n'était pas partie et dans laquelle il n'avait aucun intérêt, son association avec M. Fusignani ayant été dissoute le 31 Août 1923.

Il s'ensuivait que le Père Adib n'avait eu, dans cette affaire, aucune qualité pour ester en justice au nom de M. Fusignani.

Dès lors, le jugement rendu le 5 Juin 1928 par le Tribunal de paix d'Alep ne répondait pas aux conditions nécessaires pour qu'un jugement étranger pût recevoir exécution en Syrie et, par conséquent, ne réalisant pas la charge de réciprocité dont à l'art. 468 C.Proc.civ.m., il ne pouvait pas être rendu exécutoire en Egypte. C'est pourquoi convenait-il de rétracter et d'infirmer le jugement déferé qui avait reconnu la régularité de ce jugement, ce qui entraînait la nullité du commandement mobilier signifié en base de l'ordonnance d'exequatur.

Lois, Décrets et Règlements

Loi No. 44 de 1939 établissant un droit de timbre (*).

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire
[50] du 15 Mai 1939).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

GÉNÉRALITÉS.

Art. 1er. — Un droit de timbre est établi sur tous les actes, écrits, papiers, imprimés et registres énumérés dans les tableaux annexés à la présente loi.

Ce droit est également dû sur tous les dits actes, écrits, papiers, imprimés et registres existant à la date de la promulgation de la présente loi et dont il sera fait usage postérieurement à cette date, soit en les produisant devant une autorité judiciaire ou une commission administrative, soit en les transmettant ou en les livrant ou en les cédant entre particuliers, à raison d'une donation, d'une cession en garantie, d'un dépôt, d'un gage, d'une opération de Bourse ou de tout autre contrat civil ou commercial.

Art. 2. — Dans les cas où la loi reconnaît une valeur juridique à un contrat verbal, il sera soumis aux mêmes droits que s'il avait été rédigé par écrit, lorsqu'il sera invoqué en justice et que son existence aura été établie.

Art. 3. — Le droit de timbre est perçu de plusieurs manières qui varient suivant les cas: papier timbré fourni par l'Administration, timbre adhésif, apposition d'un cachet par les soins d'un bureau spécial; apposition ou revêtement d'une plaque de contrôle ou tout autre moyen indiqué dans les règlements d'exécution.

Art. 4. — Au point de vue tarif, il y a quatre catégories de droits de timbre: le timbre de dimension, le timbre graduel, le timbre proportionnel et les timbres spéciaux.

Art. 5. — Si un même écrit contient plusieurs dispositions, le droit de timbre sera perçu sur chacune de ses dispositions.

Art. 6. — La présente loi ne porte pas atteinte à l'application des tarifs judiciaires

(*) Voir la première note, page 3, au bas de l'article sur « Le droit de timbre ».

nationaux, mixtes ou charéi qui demeurent en vigueur.

Art. 7. — Ne seront pas soumis à la présente loi les contrats sous forme authentique ainsi que les contrats sous seing privé dont la légalisation de signature est exigée par la loi, qui auront déjà acquitté les droits de timbre et les droits proportionnels ou autres droits fixés par les différents tarifs des Tribunaux Mixtes, Nationaux ou des Mehkémehs Charéis.

Art. 8. — Les écrits dressés, émis ou créés à l'étranger et qui auraient dû acquitter un droit de timbre s'ils avaient été passés dans le Royaume, sont assujettis au droit de timbre prévu par la présente loi, lorsqu'il sera fait usage des dits écrits dans le Royaume, selon l'un des moyens indiqués à l'article premier.

De plus, seront considérés comme tels, les effets de commerce émis ou créés à l'étranger, lorsqu'ils sont présentés à l'encaissement ou à l'acceptation, ou lorsqu'ils sont acceptés, avalisés, endossés ou autrement négociés en Egypte.

Les lettres de change et les billets à ordre créés ou acceptés à l'étranger et payables en Egypte, munis du timbre y afférent conformément à la loi du pays d'origine, sont assujettis à un timbre proportionnel égal au 50 % du timbre établi pour les lettres de change et billets à ordre créés ou acceptés en Egypte.

Art. 9. — Il est également interdit à toutes personnes, sociétés, établissements, d'encaisser ou faire encaisser, pour leur compte ou pour compte d'autrui, des effets de commerce créés en Egypte ou à l'étranger, sur lesquels le timbre prescrit par la présente loi n'aurait pas été apposé.

Art. 10. — Tout acte soumis au droit de timbre proportionnel devra déclarer expressément la valeur des dispositions convenues, laquelle servira de base à la perception du droit.

A défaut de cette déclaration, l'Administration des Impôts estimera elle-même cette valeur et la notifiera au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception, sauf faculté pour ce dernier de s'opposer à cette estimation dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la notification.

L'opposition sera soumise au Tribunal Sommaire dans la circonscription duquel le contribuable est domicilié. La décision du tribunal sera définitive. Il pourra faire appel à un expert choisi parmi les experts dont les noms figurent sur le tableau spécial des experts désignés par la Loi No. 14 de 1939.

De son côté l'Administration des Impôts pourra recourir à la même procédure toutes les fois qu'elle estimera que le prix ou la valeur déclarée dans les actes soumis au droit de timbre sont inférieurs d'un dixième à la valeur réelle.

Dans tous les cas prévus au présent article et en attendant le jugement définitif sur la valeur réelle, l'Administration des Impôts pourra percevoir le droit de timbre sur la base de son estimation.

Art. 11. — La perception des droits de timbre aura lieu selon la teneur des actes, sans égard à leur validité; et quelle que soit la cause pour laquelle des actes restent sans effet, le droit perçu ne sera pas restitué.

Art. 12. — Si l'acte ou écrit est dressé en plusieurs exemplaires et dont un a été détenu par chaque contractant, chaque exemplaire acquittera le même droit que l'original, à l'exception du droit de timbre proportionnel et progressif lequel ne sera perçu qu'une seule fois sur l'original, quel que soit le nombre des exemplaires, sous réserve des cas explicitement mentionnés par la loi ou dans les tableaux y annexés.

Art. 13. — Les duplicata des effets de commerce sont exemptés du droit de timbre s'ils sont représentés conjointement avec la première (c'est-à-dire avec l'original). Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit être apposé également sur le duplicata.

Les duplicata ou copies non signés d'actes ou écrits, de récépissés, bulletins d'expédition, d'effets de commerce, etc., sont exemptés du droit de timbre.

Art. 14. — Pour les actes passés entre l'Etat et les tiers, le droit de timbre est toujours à la charge de ces derniers.

Art. 15. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs, entrepreneurs de transport, toute personne exerçant le commerce de banque, ainsi que tout commerçant, commissionnaire, courtier, représentant de commerce, agent de change, agent de publicité, éditeur et imprimeur sont tenus de présenter, à toute demande, aux agents de l'Administration des Impôts, les livres que le Code de Commerce ou toute autre loi oblige à tenir, s'il est établi qu'ils les tiennent effectivement, ainsi que tous autres registres, titres et documents assujettis par la présente loi ou par des dispositions législatives futures à un droit de timbre.

La communication a lieu au siège de l'établissement et durant les heures habituelles du travail.

Art. 16. — Tout refus de communication des livres, titres et documents, mentionnés à l'article précédent, ou leur destruction avant l'expiration du délai de prescription du droit du Gouvernement de réclamer les impôts établis par la présente loi sera constaté par procès-verbal et passible d'une amende ne dépassant pas mille piastres.

Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les contrevenants seront, en cas d'instance, condamnés à produire les livres, titres et documents qu'ils n'ont pas présentés sous une astreinte à déterminer par le tribunal pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la notification du procès-verbal dressé pour constater le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un délégué de l'Administration sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Néanmoins, le tribunal pourra toujours, sur la demande de l'intéressé, et après l'exécution de la production ordonnée, l'exonérer en totalité ou en partie, du montant de l'astreinte.

Art. 17. — Toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions, de ses attributions ou de son travail, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés par la présente loi, est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 310 du Code Pénal, et passible des peines prévues au dit article.

SANCTIONS ET PÉNALITÉS.

Art. 18. — Les juges, greffiers, les mandataires de justice et les fonctionnaires administratifs ne pourront prononcer des jugements ou des décisions, apposer des visas, effectuer des légalisations, accomplir leur mission ou procéder à toute formalité rentrant dans leurs attributions, sans s'être assurés, au préalable, du paiement des droits de timbre afférents aux pièces qui leur sont produites, dus en vertu de la présente loi.

Toute décision rendue ou mission accomplie ainsi que tout acte passé en contraven-

tion aux dispositions qui précèdent, seront considérés comme n'ayant aucune valeur probante, jusqu'à ce que les droits dus et les amendes aient été réglés.

Cette inefficacité sera relevée et appliquée par les tribunaux, même d'office.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière pénale et en matière d'inventaire effectué par des autorités officielles.

De même, les juges pourront prononcer des mesures provisoires en cas d'urgence.

Art. 19. — Les officiers de la police judiciaire ainsi que les fonctionnaires du Ministère des Finances, spécialement désignés à cet effet, lesquels seront considérés comme des officiers de police judiciaire, sont chargés de constater les contraventions à la présente loi. Cette contravention sera notifiée à l'Administration des Impôts avant l'introduction de l'action publique.

Les mandataires de justice, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires administratifs sont tenus de retenir tout acte qui serait en leur possession et qui serait dressé en contravention aux dispositions de la présente loi. Cet acte sera remis à son propriétaire s'il paie la taxe et reconnaît la contravention.

Art. 20. — Toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende ne dépassant pas P.T. 500 pour chaque contravention, et toute contravention aux règlements d'application qui pourront être édictés par le Ministre des Finances sera punie d'une amende ne dépassant pas P.T. 100.

L'amende devra être prononcée pour chaque acte, titre, écrit, imprimé, livre, registre, affiche, plaque ou autre, trouvés en contravention aux dispositions de la présente loi, même lorsque c'est la même personne qui les a signés ou en a fait usage.

Les droits fraudés seront toujours dus.

Art. 21. — Seront passibles de l'amende prévue à l'article précédent:

a) Toutes les parties qui auront signé, accepté, reçu ou fait usage d'un acte n'ayant pas acquitté le droit de timbre prévu par la présente loi;

b) Tout banquier, agent de change ou courtier qui aura prêté son ministère à des négociations ou à des encaissements relatifs à des titres, des effets, des écrits non munis du timbre prévu par la présente loi;

c) S'il s'agit d'affiches, enseignes ou annonces, l'action sera poursuivie contre les propriétaires ou directeurs des maisons ou des sociétés ayant l'entreprise de la publicité, et, à défaut, contre les personnes dans l'intérêt desquelles l'affichage ou la distribution a eu lieu.

Art. 22. — Sera également tenue à l'amende, toute personne qui aura, contrairement à la vérité, indiqué sur un effet négociable, un billet à ordre, une lettre de change, un mandat à ordre, ou un chèque qu'il a été souscrit ou endossé en pays étranger alors qu'il a été tiré ou endossé effectivement en Egypte, ainsi que toute personne qui aura négocié le titre ou se sera prêtée à sa négociation ou à son encaissement, tout en sachant le changement du lieu d'émission ou d'endossement, contrairement à la vérité.

Art. 23. — Indépendamment des peines qui précèdent, le juge condamnera tous ceux qui auront pris part à la contravention, conjointement et solidairement, malgré toute stipulation contraire intervenue entre parties, au paiement des droits dus ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts au profit du Fisc.

Le montant de ces dommages sera du triple, au minimum, et du décuple, au maximum, des droits fraudés.

Dans le cas où le montant des droits fraudés a été déterminé par voie d'expertise, les réparations civiles seront arbitrées par le juge et pourront s'élever jusqu'à la somme de L.E. 100.

Art. 24. — L'action du Fisc en paiement des droits dus ainsi que des réparations civiles, se prescrit par cinq ans à compter du jour où il a été fait usage de l'acte.

Toute action en restitution de droits indûment perçus se prescrit par deux ans.

Aucune restitution ne peut être admise lorsqu'il s'agit de timbres adhésifs.

Art. 25. — La perception de tous droits, amendes, indemnités, astreintes financières encourus en vertu de la présente loi se fait par la voie administrative, conformément au Décret du 25 Mars 1880, modifié par le Décret du 4 Novembre 1885.

L'Etat aura, pour leur perception, un droit de privilège sur tout le patrimoine de ceux qui en sont débiteurs, ainsi que de ceux qui sont tenus légalement de les verser au Trésor.

Art. 26. — Sera passible de la peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas six mois, ainsi que d'une amende n'excédant pas L.E. 50, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fabriqué, colporté sur la voie publique pour leur vente, distribué ou offert à la vente, des imprimés ou des formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les vignettes ou les timbres de l'Administration des Impôts une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation aux lieux et place des vignettes et timbres imités.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui ont sciemment fait usage, vendu ou tenté de vendre des timbres ayant déjà servi.

Seront également punis des mêmes peines les fonctionnaires de l'Etat ou toute autre personne qui abuseraient de l'empreinte du timbre d'une manière préjudiciable au Trésor.

Art. 27. — Sont et demeurent abrogés tous lois, règlements, décisions, arrêtés, ordres, et tous actes relatifs aux droits de timbre, prévus par la présente loi, sauf toutefois les droits de timbre établis ou qui seront établis pour la Caisse des pensions et allocations des avocats.

Art. 28. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Le Ministre des Finances est autorisé, à cet effet, de prendre tous arrêtés et tous règlements d'exécution que comporte son application.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « *Journal Officiel* » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 21 Rabi Awal 1358 (11 Mai 1939).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Affaires Etrangères, Abdel Fattah Yehia. Le Ministre des Finances, Ahmed Maher. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre de l'Intérieur, Mahmoud Fahmi El Nocrachi. Le Ministre des Communications, Mahmoud Ghaleb. Le Ministre de la Défense Nationale, Hussein Sirry. Le Ministre de l'Instruction Publique, Mohamed Hussein Heikal. Le Ministre des Wakfs, Moustapha Abdel Razek. Le Ministre de l'Hygiène Publique, Hamed Mahmoud. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Saba Habachy. Le Ministre des Travaux Publics, Mohamed Riad. Le Ministre de l'Agriculture, Mohamed Riad.

TABLEAUX.

TABLEAU No. I.

Timbre de dimension.

I. — Le timbre de dimension varie suivant la dimension du papier. Il y en a deux sortes:

Grand papier à P.T. 5 dont les dimensions sont 45,5 centimètres x 28 centimètres au maximum.

Papier moyen à P.T. 3 dont les dimensions sont 34 centimètres x 21,5 centimètres au maximum.

Les règlements d'exécution indiqueront les modalités de l'emploi de ces papiers.

II. — Sont assujettis au droit de timbre de dimension les actes suivants:

a) *Actes de l'Etat Civil.*

1.) Les copies, extraits de registres de l'état civil tenus par toute autorité, procès-verbaux, déclarations, actes de notoriété concernant le mariage, la naissance ou le décès.

Toutefois, la première copie délivrée aux intéressés en cas de naissance, décès ou vaccination est exemptée du droit de timbre.

2.) Les certificats de nationalité.

3.) Les certificats d'existence en vie pour pensions, à partir de L.E. 5 par mois.

b) *Arbitrage.* — Tout acte de compromis, notes présentées aux arbitres, décisions arbitrales.

c) *Transactions.* — Tout acte de transaction et tout procès-verbal de transaction sous seing privé.

d) *Assurances.* — Les polices d'assurance de toute nature, soit sur la vie, soit contre les maladies et les accidents corporels, soit contre l'incendie, le vol, l'infidélité, ou autres, ainsi que les avenants, à l'exception des assurances sur les transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens.

Le tout sans préjudice des droits proportionnels prévus aux paragraphes I et II de la Section I (*Assurances*).

e) *Copies et Extraits des Archives.* — Tout extrait ou copie d'un acte, d'un titre, d'un document ou d'un registre déposé dans les Archives Nationales ou dans les archives d'un Gouvernorat, d'une Moudirieh, d'une Municipalité ou de toute autre Administration publique ou personne morale.

f) *Donations.* — Tout acte de donation de biens meubles.

g) *Entreprises.* — Tout contrat d'entreprise de quelque nature que ce soit, même s'il est limité à un louage d'industrie.

h) *Extraits des livres de commerce et certificats concernant des actes de commerce.* — Tout extrait certifié conforme de livres de commerce ainsi que tous extraits, copies ou certificats relatifs aux transactions commerciales délivrés par des courtiers, des agents de change.

i) *Mandats.* — Tout mandat de n'importe quelle nature, quels que soient le caractère civil, judiciaire ou commercial de l'affaire et la qualité du mandant ou du mandataire.

Le timbre est exigé même si les mandats ci-haut mentionnés sont donnés par simple lettre missive.

j) *Marine Marchande.* — Toutes déclarations d'avarie concernant la marine marchande.

k) *Partage.* — Tous actes de partage de biens meubles entre héritiers, copropriétaires ou associés.

l) *Rentes viagères.* — Tout acte constitutif de rentes viagères ainsi que tout acte le modifiant et ce en plus du timbre proportionnel prévu au paragraphe IV de la Section I (*Assurances*) du Tableau No. 2.

m) *Requêtes.* — Toutes requêtes et demandes présentées aux Autorités Administratives à spécifier par arrêté du Ministre des Finances, à l'exception de celles qui sont présentées à la Police et à toutes les autorités chargées d'enquête ainsi qu'aux Administrations publiques chargées d'une exploitation quelconque et des réclamations en matière d'impôt.

n) Tout acte constitutif de société civile, de société anonyme et de toutes autres sociétés commerciales.

o) Tout contrat constitutif d'usufruit sur des biens meubles, tout contrat de cession d'usufruit ou d'usage de meubles.

p) Tout acte de vente de bien meuble de quelque nature que ce soit.

TABLEAU No. II.

Timbre proportionnel et graduel.

SECTION I.

Assurance.

I. — Les primes des assurances sur la vie, des assurances contre les maladies, les accidents corporels et la responsabilité civile s'y rattachant, qui seront payées après la promulgation de la présente loi sont assujetties à un timbre proportionnel de un demi pour cent (1/2 %) du montant de la prime.

II. — Les primes des assurances sur les transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens, sont assujetties à un timbre proportionnel de deux pour cent (2 %) avec un minimum de 5 millièmes. En plus, est exigible le droit spécial prévu au paragraphe III du Titre des timbres spéciaux.

III. — Sur le montant de la prime des assurances autres que celles mentionnées dans les deux paragraphes précédents est exigible un droit proportionnel de trois pour cent (3 %).

IV. — Un droit proportionnel d'un demi pour cent (1/2 %) est exigible sur le montant du capital exprimé dans les rentes viagères, et à défaut d'indication, sur le montant de dix annuités de la rente.

SECTION II.

Affaires de Banque. Opérations similaires et effets de commerce.

I. — Sont assujettis à un droit proportionnel d'un quart pour mille (1/4 0/00) avec un minimum de 5 millièmes et un maximum de 25 Livres Egyptiennes, toutes lettres de change et tous billets à ordre ou au porteur, sans distinction d'échéance, à l'exception des banknotes.

Le même droit est dû sur tout acte constituant un transfert d'argent ayant les mêmes conséquences qu'une traite, bien que l'acte ne soit pas endossable.

II. — Sont assujettis à un droit de timbre de P.T. 20 les contrats d'ouverture de crédit ainsi que leur renouvellement.

Dans le cas où la durée du contrat ou du renouvellement dépasse un an, le même droit sera dû pour toute année ou fraction d'année supplémentaire.

III. — Les avances de fonds faites par des banquiers ou par des personnes se livrant habituellement à ce genre d'opérations sont assujetties à un droit de timbre graduel selon le barème suivant:

	L.E.	L.E.	Mill.
Avances supérieures à	10	jusqu'à 50	10
» »	50	» 100	20
» »	100	» 200	30
» »	200	» 500	50
» »	500	» 1000	100
» »	1000	» 2000	150
Au dessus de		2000	200

Sont exemptées du droit les avances accordées pour une période ne dépassant pas 10 jours, quel qu'en soit le montant.

IV. — Les autres contrats de prêts d'argent, ainsi que les reconnaissances de dette seront soumis aux mêmes droits que les avances de fonds, abstraction faite de la durée pour laquelle le prêt est consenti.

V. — Le droit de timbre applicable aux opérations visées à la présente section ne sera perçu qu'une seule fois, si la même opération revêt diverses formes. Il sera calculé sur la base du droit le plus élevé.

VI. — Les traites, billets à ordre et autres effets de commerce en circulation à la date de la promulgation de la présente loi et qui, après cette promulgation, n'ont d'effet que pour une partie de leur montant, ne seront assujettis à l'impôt que pour le reste dû au moment où il en est fait usage.

SECTION III.

Bourse.

I. — Toutes actions ou obligations de toute nature, déjà admises, à l'entrée en vigueur de la présente loi, à la cote de la Bourse, ainsi que toutes celles qui seront admises ultérieurement, sont assujetties à un droit de timbre annuel de un quart pour mille (1/4 0/00).

A défaut d'une convention spéciale, ce droit est dû par le porteur de l'action ou de l'obligation. Il est acquitté par les organismes publics, les municipalités, les conseils provinciaux, les sociétés ou autres collectivités qui ont émis les dites actions ou obligations.

Si la collectivité ou la société qui a émis les actions ou obligations a son siège à l'étranger et n'a pas acquitté le droit de timbre dû sur ses actions ou obligations circulant en Egypte, ce droit devra être payé par le porteur du titre.

Le droit de timbre est calculé sur la valeur totale réelle des titres admis à la cote, en circulation en Egypte. Cette valeur sera d'après la moyenne des prix cotés pendant les six mois précédant la date fixée pour le paiement des droits.

Toutefois, s'il s'agit d'un titre émis ou placé à l'étranger, la société ou la collectivité intéressée pourra apporter la preuve que seule une partie de son capital circule en Egypte. Dans ce cas, le timbre sera perçu sur la quote-part du capital nominal en circulation en Egypte, établie comme ci-dessus.

Au cas où une corporation ou société ne serait pas en règle dans le paiement des timbres d'admission à la cote, la Commission de la Bourse est tenue, sur la demande du Ministère des Finances, de suspendre la cotation du titre jusqu'à acquittement du timbre.

Si le paiement du timbre annuel — et des amendes s'il y a lieu — n'a pas été effectué dans les trois mois de la suspension, la Commission est tenue de rayer les titres de la cote, sans préjudice des poursuites en recouvrement des sommes dues au Trésor.

II. — Toute opération d'achat ou de vente de titres égyptiens ou étrangers (émis par l'Etat, par des provinces, des communes, des associations ou institutions publiques), ainsi que de toutes actions et obligations de sociétés égyptiennes ou étrangères, est assujettie au timbre graduel suivant:

	Mill.	Mill.
De L.E. 5 à L.E. 100	25	
Plus de L.E. 100 à L.E. 500	50	
» » » 500 » » 1.000	100	
» » » 1.000 » » 1.500	150	
» » » 1.500 » » 2.500	200	
» » » 2.500 » » 5.000	300	
» » » 5.000 » » 7.500	400	

Plus de L.E.	7.500 à L.E.	10.000	500
" " "	10.000 "	" 12.500	600
" " "	12.500 "	" 15.000	700
" " "	15.000 "	" 17.500	800
" " "	17.500 "	" 20.000	900
" " "	20.000.....		1.000

Le droit est dû, tant par le vendeur que par l'acheteur, en tenant compte des sommes à acquitter et de celles à recevoir.

Ce droit couvre le droit de timbre du chef des factures entre courtiers relatives aux mêmes opérations.

III. — Les ventes des valeurs mobilières non cotées à la Bourse sont soumises à un droit proportionnel d'un demi pour cent (1/2 %) sur le prix de vente et, en plus, à un droit spécial spécifié au paragraphe 5, du Tableau V: *Timbres Spéciaux*.

Toutefois si la société ou la corporation accepte de payer et paye régulièrement les droits prévus au paragraphe 1, de la présente Section, le droit proportionnel d'un demi pour cent (1/2 %) ainsi que le droit spécial du paragraphe V, *Timbres Spéciaux*, sont remplacés par les droits prévus au paragraphe II.

IV. — Toute opération à terme à la Bourse des Marchandises devra être confirmée par une note-contrat émise par les soins de la Commission de la Bourse

Les contrats pour les opérations à terme en coton et graines de coton, entre les courtiers et leurs clients, sont assujettis à un droit de timbre de:

1 millième par cantar de coton.

1/4 de millième par ardeb de graines.

Ce droit est perçu sur toute opération, faisant l'objet d'un contrat, qu'il s'agisse d'opérations d'achat ou de vente, d'opérations de report ou d'opérations à prime.

Les bordereaux constatant les liquidations ordinaires ou extraordinaires sont exemptés de tout droit.

SECTION IV.

Paris Mutuels, Loteries.

I. — Un timbre proportionnel de cinq pour cent (5 %) est exigible sur les sommes à verser à tous parieurs dans les paris mutuels des courses de chevaux, des tirs aux pigeons, ainsi que de tous autres jeux publics de paris mutuels à déterminer par arrêté du Ministre des Finances. Ce timbre est indépendant de tout autre droit.

II. — Sont assujetties à un droit de timbre de cinq pour cent (5 %) également toutes sommes à payer aux gagnants des loteries.

SECTION V.

Les paiements effectués par l'Etat.

I. — Il sera perçu un droit de timbre sur tous paiements effectués par l'Etat ou par les institutions publiques, selon le barème suivant:

Au dessus de L.E.	jusqu'à L.E.	
1	5....	10 mill.
5	10....	20 "
10	20....	40 "
20	30....	60 "
30	40....	80 "
40	50....	100 "
50	60....	120 "
60	70....	140 "
70	80....	160 "
80	90....	180 "
90	100....	200 "
100	110....	220 "
110	120....	240 "
120	130....	260 "
130	140....	280 "
140	150....	300 "
150	160....	320 "
160	170....	340 "
170	180....	360 "

180	190....	380 "
190	200....	400 "
200	210....	420 "
210	220....	440 "
220	230....	460 "
230	240....	480 "
240	250....	500 "
250	300....	600 "
300	350....	700 "
350	400....	800 "
400	450....	900 "
450	500....	L.E. 1 000 "
500	1.000....	" 2 000 "
1.000	1.500....	" 3 000 "
1.500	2.000....	" 4 000 "
2.000	2.500....	" 5 000 "
2.500	3.000....	" 6 000 "
3.000	3.500....	" 7 000 "
3.500	4.000....	" 8 000 "
4.000	4.500....	" 9 000 "
4.500	5.000....	" 10 000 "
5.000	5.500....	" 11 000 "
5.500	6.000....	" 12 000 "
6.000	6.500....	" 13 000 "
6.500	7.000....	" 14 000 "
7.000	7.500....	" 15 000 "
7.500	8.000....	" 16 000 "
8.000	8.500....	" 17 000 "
8.500	9.000....	" 18 000 "
9.000	9.500....	" 19 000 "
9.500	10.000....	" 20 000 "

Pour toute somme au-dessus de dix mille livres il sera perçu un droit de timbre sur la base de un pour mille.

II. — Pour tout ce qui concerne les achats, travaux, soumissions, fournitures et locations, il sera perçu, en sus du droit prévu au paragraphe précédent, un droit additionnel équivalant au double du droit ordinaire.

III. — Ne seront exonérés du droit de timbre mentionné aux deux paragraphes précédents que les paiements effectués par l'Etat ou les institutions publiques en remboursement de sommes déjà dépensées ou faisant l'objet de conventions d'exonération du droit de timbre conclues avant la promulgation de la présente loi.

TABLEAU No. III.

Le timbre des affiches.

I. — Toutes les affiches et annonces autres que celles émanées de l'autorité publique sont assujetties au timbre.

Toutefois, seront exemptées de tout droit:

- 1.) Les affiches et annonces d'avertissement;
- 2.) Les affiches et annonces transmises par la Poste;
- 3.) Les affiches et annonces concernant les ventes forcées, les élections et les demandes d'emploi;
- 4.) Les affiches et annonces relatives à la réglementation des entreprises ou à la publication des ordres de service, ou à la fixation des horaires de travail.

II. — Les affiches et annonces publiques sur papier ordinaire, qu'elles soient suspendues ou collées, manuscrites ou imprimées, sont assujetties à un droit de timbre d'un demi-millième (1/2 millième) par 25 décimètres carrés ou fraction de 25 décimètres carrés, sauf à compléter les demi-millièmes en millièmes dans le calcul final du droit dû sur chaque exemplaire des affiches de manière que ce droit ne soit pas inférieur à un millième par affiche. Ce droit est doublé si ces affiches ou annonces sont apposées soit dans un lieu couvert public, y compris les gares, soit dans un véhicule quel qu'il soit, servant au transport.

Toute infraction aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de P.T. 5 pour chaque exemplaire de l'affiche ou de l'annonce, et cela en remplacement de

la peine prévue à l'article 20 de la présente loi.

III. — Les affiches et annonces publiques, suspendues ou collées, ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ou carton aient été transformés ou préparés, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis, une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc., sont assujetties à un droit de timbre de 5 millièmes par mètre carré ou fraction, quelle que soit la durée de l'affichage.

Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende ne dépassant pas dix Piastres Egyptiennes (P.T. 10) pour chaque exemplaire de l'affiche ou de l'annonce, et ce en remplacement de la peine prévue à l'article 20 de la présente loi.

IV. — Toute affiche ou annonce publique peinte sur une autre matière que le papier ainsi que toute affiche ou annonce publique suspendues, placées ou installées en dehors d'une agglomération habitée, et quelle qu'en soit la durée, sera assujettie à un droit de timbre de une piastre égyptienne (P.T. 1) par 25 décimètres carrés.

V. — Les affiches et annonces publiques insérées dans les programmes des établissements soumis à la taxe des divertissements ou distribués avec ce programme seront soumises à un droit de cinq piastres égyptiennes (P.T. 5) par affiche ou annonce et par semaine.

VI. — Les affiches et annonces publiques et les enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées sur un support quelconque pour rendre une affiche visible tant la nuit que le jour sont soumises à un droit de timbre de quatre Piastres Egyptiennes (P.T. 4) par mètre carré ou fraction de mètre carré et par an. Le droit est doublé pour tous panneaux contenant plus de quatre affiches distinctes.

La superficie imposable est celle de chaque face du ou des rectangles dont les côtés passent par les points extrêmes du ou des motifs de l'affiche ou de l'annonce.

Sont assimilées aux affiches et annonces publiques lumineuses les affiches et annonces publiques sur papier ordinaire ou peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

VII. — Les affiches et annonces publiques lumineuses, les enseignes, les affiches et annonces publiques qui ne rentrent pas dans la catégorie des affiches et annonces publiques ordinaires, et qui sont faites soit au moyen de points lumineux, soit au moyen de tout autre procédé analogue, par projection lumineuse ou non et inscription permanente ou fugitive telles que les projections ou inscriptions sur le sol, le ciel, etc., sont assujetties à un droit de timbre de deux Livres Egyptiennes (L.E. 2) par mois quel que soit le nombre des affiches et annonces publiques.

Toutefois les affiches lumineuses obtenues au moyen de projections sur les écrans des cinémas sont soumises à un droit de vingt Piastres Egyptiennes (P.T. 20) par annonce et par semaine.

VIII. — Les tableaux-annonces et enseignes lumineuses ou non annonçant l'activité, le genre du commerce et de l'industrie ou le nom de l'établissement, apposés ou peints, à l'intérieur ou à l'extérieur sur le mur même de l'établissement ou de ses dépendances, sont exemptés du droit de timbre.

IX. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les affiches et annonces publiques actuelles quelle que soit la date de leur application.

Toutefois, les propriétaires des dites affiches et annonces publiques de quelque nature qu'elles soient, auront un délai d'un mois pour timbrer ou lacérer.

X. — Un droit de timbre spécial de dix Piastres Egyptiennes (P.T. 10) sera perçu sur les annonces distribuées à la main, quel qu'en soit le nombre, à l'exception des annonces de naissance, de mariage et de décès.

XI. — Les affiches et annonces publiques pour lesquelles le droit de timbre n'aura pas été acquitté seront lacérées.

TABLEAU No. IV.

Contrats de transports.

I. — Toute lettre de voiture et tout autre document en tenant lieu, relatifs aux marchandises et aux transports de toute nature, par voie de terre, par voie fluviale, par voie des canaux ou par voie lacustre, délivrés par tout transporteur et dont le prix de transport est de 200 (deux cents) millièmes ou plus sont assujettis à un timbre selon le barème suivant:

10 mill. si le prix de transport est de 200 mill. et ne dépasse pas L.E. 1.

20 mill. si le prix de transport ne dépasse pas L.E. 2.

30 mill. si le prix de transport dépasse ce chiffre.

En cas de transport comportant plusieurs contrats, il sera dû autant de timbres qu'il y a de contrats distincts de transport.

II. — Sont assujettis aux mêmes droits visés au paragraphe précédent les bulletins de bagages et de meubles dont le prix de transport est de 200 millièmes ou plus, délivrés aux voyageurs par les Chemins de Fer de l'Etat ou par toute autre administration de voies ferrées d'intérêt général ou local ou par des administrations de tramways, d'autobus ou d'aéronefs.

III. — Les billets donnant droit à l'occupation des places dans les wagons-lits, sur les Chemins de Fer de l'Etat, sont soumis à un timbre de 50 millièmes pour chaque place. Pour les Pullman, un droit de 20 millièmes par place est exigible.

IV. — Tout connaissement de transport maritime est assujetti à un droit de timbre de 30 millièmes. Si l'original est composé de plusieurs feuilles, le dit droit est exigible pour chaque feuille.

V. — Un droit de timbre sur les billets de passage sur les navires est fixé selon le barème suivant:

Pour tout billet de 1re classe un droit de 200 millièmes.

Pour tout billet de 2me classe un droit de 100 millièmes.

Pour tout billet de 3me classe un droit de 50 millièmes.

Le droit de timbre pour les billets de 1re et 2me classes délivrés aux pèlerins est réduit à 50 millièmes. Les billets de 3me classe sont exemptés.

Toute classe intermédiaire paiera le droit de timbre prévu pour la classe la plus basse.

Sont exemptés du droit de timbre, les billets de ponts, les billets de retour s'ils sont pris en Egypte ainsi que les billets de passage sur les navires faisant uniquement des voyages entre ports égyptiens ou à l'intérieur du pays.

VI. — Tout permis de voyage, toute carte de libre parcours, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le titulaire, s'ils sont accordés gratuitement par les Chemins de Fer de l'Etat ou par toute autre administration, société ou particulier exploitant un service de transport en commun de n'importe quelle nature, sont assujettis à un droit de timbre de 200 millièmes.

Ce droit sera annuel si le permis ou la carte de libre parcours sont accordés pour une période supérieure à un an.

VII. — Toute carte d'abonnement délivrée par les Chemins de Fer de l'Etat, par toute autre administration de voies ferrées d'intérêt général ou local, ou par toute société ou particulier exploitant un service de transport en commun de n'importe quelle nature, est soumise à un droit de timbre selon le barème suivant:

a) Les cartes d'abonnement sur les lignes directes pour la 1re classe: 200 millièmes.

Les cartes d'abonnement sur les lignes directes pour la 2me classe: 100 millièmes.

b) Les cartes d'abonnement sur les lignes de banlieue pour la 1re classe: 50 millièmes.

Les cartes d'abonnement sur les lignes de banlieue pour la 2me classe: 25 millièmes.

c) Les cartes d'abonnement kilométrique pour la 1re classe: 100 millièmes.

Les cartes d'abonnement kilométrique pour la 2me classe: 50 millièmes.

Ce droit est réduit de 50 % (cinquante pour cent) si la durée de l'abonnement ne dépasse pas trois mois.

Sont exemptés de ce droit les étudiants.

VIII. — Toute carte d'abonnement délivrée par les tramways et les autobus est assujettie à un timbre de 10 millièmes si elle est valable pour une période ne dépassant pas trois mois. Le droit est de 20 millièmes pour toute carte valable pour une période dépassant trois mois.

IX. — Un droit de timbre de 3 millièmes est dû pour chaque colis postal à l'intérieur du pays ou à l'extérieur quel qu'en soit le poids.

X. — Est exigible un droit de timbre de: 2 millièmes pour chaque bon de poste.

5 millièmes pour chaque mandat postal ordinaire ou de l'Etat ou extérieur.

10 millièmes pour chaque feuille de recouvrement.

10 millièmes pour chaque colis contre remboursement.

20 millièmes pour chaque envoi de numéraire.

20 millièmes pour chaque lettre assurée.

20 millièmes pour chaque colis assuré.

XI. — Pour les recouvrements effectués par la Poste, est perçu un droit de timbre de 1 millième par L.E. 1 avec un minimum de 1 millième et un maximum de 100 millièmes.

XII. — Est perçu un droit de timbre de 5 millièmes pour chaque lettre et correspondance délivrée au guichet, dans les villes des Gouvernorats exclusivement.

XIII. — Est perçu un droit de timbre de 10 millièmes pour l'ouverture ou le renouvellement de chaque livret d'épargne.

TABLEAU No. V.

Timbres spéciaux.

I. — Sont assujettis à un timbre de 5 millièmes:

a) Tout chèque simple ou barré, traveler's cheque, lettre de crédit, etc.

b) Tout écrit désigné ou connu sous le nom d'ordre de virement en banque par lequel on donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers en se débitant de la dite somme.

c) Tout extrait ou arrêté de compte envoyé par des banquiers à leurs clients bénéficiaires d'un compte en banque, à l'exception des notes de débit ou de crédit adressées au client.

d) Les bulletins de recouvrement de dividendes d'actions ou intérêts d'obligations, de quelque nature qu'elles soient.

e) Toute facture acquittée et toute quittance ou reçu pour une valeur non inférieure à P.T. 100 sans préjudice de la disposition du dernier alinéa du paragraphe 3 de la Section III intitulée: *Bourse*.

f) Tout certificat de pesage.

II. — Est perçu un droit de timbre de 5 millièmes pour chaque feuille des registres prévus à l'article 3 du Règlement annexé à la Loi No. 15 de 1905 concernant les armes.

III. — Tout acte passé entre l'assureur et l'assuré ayant pour objet la formation d'une assurance pour transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien est assujetti à un droit de timbre de dix millièmes et cela en plus du droit proportionnel prévu au paragraphe 2 de la Section (*Assurances*).

Le dit droit est également perçu pour tout avenant relatif aux assurances précitées.

IV. — Toutes les pièces concernant la marine marchande telles que procès-verbaux de visite, certificats pour marchandises embarquées ou débarquées sont assujetties à un timbre de dix millièmes, exception faites des déclarations d'avaries assujetties au droit de timbre de dimension.

V. — Sont assujettis à un droit de timbre de 10 millièmes:

a) Les permis, déclarations, autorisations délivrés par la Police ou par toute autre autorité administrative.

b) Tout contrat de vente de valeurs mobilières non cotées à la Bourse et ce en plus du droit proportionnel prévu au paragraphe 3, Section *Bourse*.

VI. — Est perçu un droit de 20 millièmes pour tout warrant dans les entrepôts de la douane ou autre document tenant lieu et place du warrant et ayant le même effet pratique.

VII. — Sont assujettis à un droit de 20 millièmes tous baux à loyer ou à ferme et toute cession de ces baux.

Ce droit est réduit à la moitié si le montant du loyer annuel ne dépasse pas trente Livres Egyptiennes.

Il sera dû pour tout renouvellement qui ne serait pas implicite.

VIII. — Sont soumis à un droit de 30 millièmes:

a) Tout certificat délivré par les Chambres de Commerce.

b) Tout certificat du casier judiciaire.

c) Toute insertion légale, à l'exception de celles relatives aux ventes forcées.

IX. — Sont assujettis à un droit de timbre de 50 millièmes:

a) Tout aval d'effet commercial ou civil s'il est donné par acte séparé.

b) Toute lettre de garantie et tout acte de caution.

X. — Les contrats d'abonnement pour fourniture de gaz, d'électricité ou d'eau et les contrats de location d'accessoires d'appareils et compteurs sont assujettis à un timbre annuel de 50 millièmes, chacune des parties supportant la moitié de ce droit.

XI. — Sont assujettis à un droit de timbre de 100 millièmes:

a) Tout permis d'importation d'armes et munitions, tout permis de transport d'armes et munitions, prévus à l'article 4 du Règlement annexé à la Loi No. 15 de 1905.

b) Toute concession d'exploitation de carrières ou de mines, ou cession de ces concessions.

XII. — Est assujetti à un droit de timbre de 100 millièmes tout vélodrome ou appareil analogue.

Aucun vélodrome ou appareil analogue ne peut être mis en circulation sans avoir été revêtu d'une plaque indiquant l'acquiescement de l'impôt.

XIII. — Tout appareil destiné à indiquer automatiquement le poids, moyennant l'introduction d'une pièce de monnaie, est soumis à un droit de timbre annuel de 500 millèmes.

Aucun appareil ne pourra être installé sans avoir été muni d'une plaque portant mention du paiement du timbre.

XIV. — Tout permis pour détention ou port d'armes est assujéti à un droit de timbre équivalant à dix pour cent (10 %) du montant du droit payé pour son obtention ou son renouvellement.

XV. — Tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard, destiné à procurer, moyennant un enjeu, un gain éventuel (monnaie, jetons à présenter donnant droit à une consommation ou autrement), lorsque l'usage n'en est pas interdit, est soumis à un droit annuel de L.E. 2.

Aucun appareil ne pourra être installé sans avoir été muni d'une plaque portant mention du paiement du timbre.

XVI. — A l'occasion de l'obtention d'un décret accordant la naturalisation, l'intéressé paiera un droit de vingt Livres Égyptiennes (L.E. 20). S'il s'agit d'un décret autorisant le changement de la nationalité égyptienne le droit est de trente Livres Égyptiennes (L.E. 30).

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique c. Société Jean Zorzopoulo et Socrate Makhlouf*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2458 du 6 Décembre 1938 sous le titre « La protection du droit des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique », a été plaidée le 15 courant devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie. Jugement à huitaine.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 11 Mai 1939.

— 7 fed. et 17 kir. sis à Sammakine El Gharb, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Osman Omar et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 40 et 995 mill.

— 1.) Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), formé de deux parcelles savoir: 1.) 70 m² et 58 cm. avec la maison y élevée et 2.) 79 m² et 48 cm. avec la maison y élevée, en l'expropriation Abramino Cohen c. Ibrahim Ramadan Zakzouk, adjugés à Abdel Aziz Bey Radouan, au prix de L.E. 165; frais L.E. 35,150 mill.

— 2 fed., 6 kir. et 12 sahmes sis à Kafr Hegazi, distr. de Mit Ghamr (Dak.), en l'expropriation R. S. Théodore Clouvas et Cie c. Hoirs Ali Mohamed El Gohari, adjugés à Ismail Ismail El Nazer, au prix de L.E. 125; frais L.E. 31,840 mill.

— 111 fed., et 14 kir. sis à Miniet Sanafa, distr. de Belbeis (Ch.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte c. Mohamed Farid Hassan, adjugés à la R.S. Vergopoulo Frères et Cie, au prix de L.E. 4480; frais L.E. 80,795 mill.

— 1.) Terrain de 1163 m² 19 cm. ind. dans 4635 m² 94 cm. et b) terrain de 897 m² 83 cm. ind. dans 2468 m² 50 cm. sis à Zagazig (Ch.) et 2.) 17 fed., 1 kir. et 15 sah. sis à Kafr Mohamed Hussein, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Sayed Bey Ba-

youmi et Cts, adjugés le 1er lot à la poursuivante, au prix de L.E. 3116; frais L.E. 30,445 mill. et le 2me à Labiba Sammane, au prix de L.E. 2000; frais L.E. 19,540 mill.

— 1.) 5 fed. et 8 kir. sis à Hessed El El Rohbane et 2.) 2 fed. et 17 kir. sis à Etmida, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Égyptien c. Hoirs Aboul Kheir El Toukhi, adjugés au poursuivant, le 1er lot au prix de L.E. 305; frais L.E. 118,985 mill. et le 2me au prix de L.E. 135; frais L.E. 62,920 mill.

— Terrain de 39 m² 28 cm. ind. dans 202 m² avec la maison y élevée sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Allegra Cohen c. El Sayed Mohamed Abdel Rahman, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 70; frais L.E. 37,615 mill.

— 10 fed., 17 kir. et 7 sah. sis à Godayed El Hala, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Abdel Al Awad Moussa, adjugés à Abdel Hamid Helmi, au prix de L.E. 570; frais L.E. 67,105 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 13 Mai 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Ibrahim Abdel Hadi Ibrahim, nég. égyptien, demeurant au Caire, 41 chareh Darb El Saadah (Chareh El Azhar). Date cess. paiem. le 5.12.38. Synd. M. L. Hanoka. Renv. au 1er.6.39 pour nom. synd. déf.

Daoud El Kommos dit également **Daoud El Kess**, nég. égyptien, demeurant au village de Deir Tassa, Markaz El Badari (Assiout). Date cess. paiem. le 7.2.35. Syndic M. E. Alfille. Renv. au 1er.6.39 pour nom. synd. déf.

Amina Azab Sayed, comm. égyptienne, demeurant au Caire, Atfet Tabouna (Habania). Date cess. paiem. le 1er.3.39. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 1er.6.39 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT. JUDICIAIRE.

Mansour Boghadzi. Par abandon d'actif.

DIVERS.

Mohamed et Ahmed Khalifa. Etat d'union dissous.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Etat d'union dissous.

Mohamed Mahmoud Aly El Leissi. Etat d'union dissous.

Habib Armanious Mitry. Ord. clôt. faute d'actif.

Nessim Ibrahim. Etat d'union dissous.

Ibrahim Hassan et Charaoui Aly Mansour. Ord. clôt. faute d'actif.

Dépôt de Bilan.

R.S. Mohamed Mahmoud El Makkaoui & Fils, administrée égyptienne, constituée en 1899, composée de Mahmoud Mohamed El Makkaoui et ses fils Mohamed, Abdou et Raghieb, faisant le commerce d'art. manufacturés, avec siège au Caire, Gourieh, et succursale à Damiette. Bilan déposé le 10.5.39. Date cess. paiem. le 26.4.39. Actif P.T. 572000. Passif P.T. 815758. Surveillant délégué M. M. Mavro. Renv. au 1er.6.39 pour nom. créanciers délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 48 du 11 Mai 1939.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1938-1939.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du Ministère des Wakfs de l'exercice 1938-1939.

Décret portant prohibition de l'importation des légumes et légumineuses en conserve et du beurre ou des produits en tenant lieu, qui contiennent des substances nuisibles à la santé.

Arrêtés ajoutant de nouvelles dispositions à l'Arrêté ministériel du 24 Décembre 1935 réglant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte des abattoirs de Port-Saïd, Damanhour, Tantah, Zagazig, Mansourah et Assiout, complétés par les Arrêtés ministériels des 18 Septembre et 22 Décembre 1938.

Arrêté ajoutant de nouvelles dispositions à l'Arrêté ministériel du 14 Mars 1938 réglant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir de Mehalla El Kobra, complété par les Arrêtés ministériels des 18 Septembre et 22 Décembre 1938.

Arrêté portant institution d'une Commission permanente pour l'alimentation en Égypte.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus aux villages de Sedoud, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, Mazata et El Cheikh Gabr, district de Guirgueh, Moudirieh de Guirgueh.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité d'El Malha, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté ministériel relatif à l'application de la loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 49 du 15 Mai 1939.

Décret portant retrait du projet de loi instituant l'Académie Fouad Ier de Langue Arabe.

Décret déclarant d'utilité publique la construction de deux voies de garage à la gare auxiliaire d'Armant et expropriant des terrains nécessaires à cet effet.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'une partie d'immeuble requise pour l'élargissement de Chareh Hammad à El Hadra, Kism de Moharram Bey, dans la ville d'Alexandrie.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Ahmed Mohamed Kochok, fils de Mohamed, petit-fils de Hussein, négociant en bestiaux, sujet britannique, domicilié à Nicossia (Chypre), représenté à Alexandrie par son frère et mandataire Hussein Mohamed Kochok et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Me M. Gabra, avocat à la Cour.

Contre la Dame El Sayeda Ibrahim Aboul Séoud, fille de Ibrahim, petite-fille de Aboul Séoud, épouse du Sieur Abdel Hamid Aly El Dalei, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue El Arab No. 3, kism Karmous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1938, huissier J. Chacron, transcrit le 11 Juillet 1938, No. 2424.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Emary, sans numéro de tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'une parcelle de terrain de la superficie de 156 p.c. 25/00, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée où se trouvent 2 magasins, un ayant 3 portes, 1 porte à l'entrée de la rue Amoun et 2 portes donnant sur la rue El Emary, et le 2me magasin ayant sa porte à la rue El Emary, de 4 étages supérieurs, dont le 4me est inachevé, le tout limité comme suit: Nord, sur 9 m. 35 cm. par une rue dénommée Amoun où se trouve la porte de la maison; Sud, sur 9 m. 37 cm. partie par l'immeuble des Hoirs Mohamed Nada et le restant par les Hoirs Aly Abou Off; Est, sur 9 m. 36 cm. par la propriété du Sieur Mohamed El Dalei; Ouest, sur 9 m. 36 cm. par la rue El Emary où se trouvent les portes des trois magasins.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 272 p.c., ensemble à la maison y élevée, composée de 2 étages supérieurs, et d'une étable au rez-de-chaussée, le tout sis à Raghieb Pacha, rue El Arab No. 3, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limité comme suit: Nord, sur 17 m. par la propriété de Mahmoud Ibrahim El Kholi et actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1938, propriété du Sieur Hafez Eff. El Sayed; Sud, sur 17 m. par les terrains de la Société; Est, sur 9 m. par la propriété des Sieurs Hassan Mahmoud et Mohamed Morsi et actuellement d'après le procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1938, propriété des Sieurs Khalil Ibrahim Chalabi et Hag Abdallah Ibrahim; Ouest, sur 9 m. par la rue El Arab où se trouvent la porte d'entrée et la porte de l'étable.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
685-A-895 M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Mohamed Ahmed El Saoui, négociant, égyptien, demeurant à Kafr El Cheikh et électivement à Alexandrie au cabinet de Me Mayer Zeitoun, avocat à la Cour, pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions du Sieur Auguste Béranger, syndic, français, demeurant à Alexandrie, par acte passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Avril 1939, No. 739.

Contre le Sieur Ibrahim El Saoui, fils de Ibrahim, de Darwiche, commerçant, égyptien, demeurant à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1934, huissier Calothy, transcrit le 15 Novembre 1934, No. 3453.

Objet de la vente:

2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes par indivis dans 18 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis à Ezbet Osman, zimam Nasra, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 4, 5 et 7, au hod Sahel El Arab No. 15, de la superficie de 10 feddans et 14 kirats.

2.) 5 kirats et 3 sahmes par indivis dans la parcelle No. 15, au même hod, de la superficie de 1 feddan et 20 kirats.

3.) 11 kirats et 17 sahmes indivis dans les parcelles Nos. 3 et 4, au hod El Serou El Kibli No. 13, de la superficie de 4 feddans, 3 kirats et 9 sahmes.

4.) 4 kirats et 13 sahmes par indivis dans la parcelle No. 1 du même hod, de la superficie de 1 feddan et 15 kirats.

5.) 1 kirat et 9 sahmes par indivis dans la parcelle No. 6, au même hod, de la superficie de 11 kirats et 23 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour le poursuivant,
640-A-886. Mayer Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête du Sieur Spyridion Monferrato, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, 30 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Mohamed Efcendi Ibrahim, de feu Mohamed, de feu Ibrahim, propriétaire, local, demeurant à Seffer (Ramleh), rue Mortada Pacha, No. 70.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1938, huissier A. Misrahi, dénoncé le 9 Août 1938, huissier S. Nacson, transcrits le 16 Août 1938 sub No. 2887.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 5714 p.c. 52/00, sis à la halte Seffer (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, ensemble avec la villa y élevée, sur la partie Ouest du terrain, occupant une superficie de 480 m2, le restant formant jardin, et entourée dans sa totalité par des murs d'enceinte en maçonnerie; parmi les murs d'enceinte il existe un mur qui partage toute la propriété en deux parties.

Le tout est limité d'après les titres de propriété, comme suit: Nord, sur 94 m. 30, par la propriété Ida Seffer; Sud, sur 97 m. 55, par une rue de 6 m. 50 où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 35 m., propriété Farid Bey; Ouest, sur 34 m. par la rue Station Seffer de 6 m., mais, d'après l'état actuel des lieux, comme suit: Nord-Ouest, sur 94 m. 30, propriété Ida Seffer; Sud-Est, sur 93 m. 50 par la rue Mortada Pacha, de 10 m., où se trouve la porte d'entrée; Nord-Est, sur 32 m. 50, propriété Farid Bey; Sud-Ouest, sur 34 m., par la rue Station Seffer de 6 m.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les

accessoires qui en dépendent, ainsi que les augmentations, surélévations et améliorations qui pourraient y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
749-A-905 G. Svoronos, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Chahine Ismail Hamad, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, Bab El Guédid, chareh Omar Makram, haret Negdi No. 5.

2.) Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Dimosthène Dimacos, fils de Georges, petit-fils d'inconnu, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, au No. 9 de la rue Stamboul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 10 et 14 Janvier 1939, huissiers A. Mieli et A. Klun, transcrit le 4 Février 1939 sub No. 172 (Béhéra).

Objet de la vente:

200 feddans, 16 kirats et 22 sahmes au village de Kom Echou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, section 2me, fasl tani, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 149 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 51 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4 bis.

Tels que ces biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et avec les immeubles qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
682-A-892 Ant. R. Gazel, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête:

1.) de Clément Gargour, agissant en sa qualité de tuteur des Hoirs Goubran Mikhaïl Mansour, savoir ses enfants mineurs: Gabriel, Raymond et Robert, domicilié à Bacos (Ramleh), venant aux droits et actions de la Raison Sociale Willock Reed & Co.

2.) de M. le Greffier en Chef, èsq.

Contre Mahmoud Ibrahim Mansour, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1925, dénoncé le 29 Juillet 1925, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1925, No. 5675.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 4 kirats, sise au village de Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sahel El Fokani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, sur laquelle se trouvent installés, dans un bâtiment, un nœud à pétrole marque Bates & Sholes Ltd., de la force de 25 H.P. et un moulin.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans deux maisons sises au même village de Kafr Bouline, construites sur une superficie de 12 kirats et 17 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 10 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
721-A-907 M. Dahan, avocat.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de:

1.) Dame Zakia Soliman Mabrouk, fille de Soliman, de Mabrouk.

2.) M. le Greffier en Chef, èsq. de préposé des Fonds Judiciaires.

Tous deux domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Nabawia Ibrahim Hassan, fille d'Ibrahim, de Hassan, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Mex, dans sa propriété, chiakhet Hendaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1938, dénoncé le 19 Septembre 1938, tous deux transcrits le 29 Septembre 1938, sub No. 3389.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 105 p.c. 70/00, avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à haret Ebn El Nahas No. 28, tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernement d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
722-A-908 Mahmoud Abou Zeid, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Agapios Courtellidis, commerçant, égyptien, domicilié à Moustafa Pacha (Ramleh), 29, rue Khalil Pacha Khayat.

2.) Julie veuve Philippe Courtellidis, en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Agni, Elpis et Chrissoula, enfants de feu Philippe Courtellidis, sans profession, locale, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh), 1 rue Sinaï.

3.) Dimitri Hadjiligiou, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 8, rue Ebn Khaldoun.

4.) Savas Hadjiligiou, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 27, Souk Kom El Dik.

5.) Paraskevi ou Paraskévoula, épouse Yanni, sans profession, sujette britannique, domiciliée à Kathica (Pafos, Chypre).

6.) Hélène, épouse S. Loizou, sans profession, sujette britannique, domiciliée à Kathica (Pafos, Chypre).

7.) Georges S. Courtellidis, cultivateur, sujet britannique, domicilié à Kathica (Pafos, Chypre).

8.) Christallou, épouse J. Papaioanou et

9.) Marie, épouse G. Philippou, sans profession, sujettes britanniques, domiciliées à Arodès (Pafos, Chypre).

En présence du Sieur Eftymios Nicolopoulo, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Safia Zaghoul No. 16, 3me étage.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Première Instance d'Alexandrie en date du 10 Novembre 1936 ordonnant la présente vente, le dit jugement confirmé en degré d'appel par arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie en date du 2 Novembre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain grevée de hekr au profit du Wakf Sidi Gaber, formant le lot No. 213 du plan de lotissement des terrains d'Ibrahimieh, d'une superficie globale de 1000 p.c. environ d'après les titres de propriété mais d'après l'état actuel des lieux de 988 60/00 p.c., ensemble aux deux constructions qui s'y trouvent élevées, savoir:

a) Une construction élevée sur 179 m2 environ comprenant un sous-sol et trois étages supérieurs outre les chambres de lessive à la terrasse.

b) Une construction élevée sur 192 m2 environ comprenant un sous-sol et quatre étages et demi supérieurs outre les chambres de lessive à la terrasse.

Le tout sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 81 tanzim et limité: Nord, propriété Pandélis Diamandis sur 25 m. 20; Sud, rue de Thèbes sur 25 m. 15; Est, propriété Jean Andritsakis sur 22 m.; Ouest, rue Kamel Toueg sur 22 m. 25.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1675 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
638-A-884 M. Périidis, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 14 Juin 1939.

A la requête de la Dame Yvonne Aghion, épouse du Sieur Max Aghion, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, agissant en sa qualité de subrogée aux droits et actions de la Raison Sociale Mosseri & Co., Maison de banque, administrée italienne, ayant siège au Caire, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Février 1935, No. 1281.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zohra Hanem, fille de feu Hassan Eflatoun Pacha, de feu Soliman El Kachef, savoir:

1.) Dame Alya Mohamed Taymour, épouse du Sieur Omar Bey Chérif et fille de feu Mohamed Aly Bey Taymour, prise également en sa qualité d'héritière de sa sœur feu la Dame Golson Mohamed Aly Taymour et de son frère feu Esmat Effendi Mohamed Aly Taymour, enfants de feu Mohamed Aly Taymour, de leur vivant héritiers de la dite feu Zohra Hanem Eflatoun.

2.) Hussein Bey Taymour, fils de feu Damir Bey Taymour, de feu Osman,

3.) Eloui Bey Taymour, fils de feu Amin Bey Taymour, de feu Osman, en leur qualité d'héritiers de feu Esmat Eff. Mohamed Aly Taymour, de son vivant héritier de feu la Dame Zohra Hanem Eflatoun.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, la 1re à Manial El Roda, chareh El Chérif Pacha, le 2me à chareh El Malek, près de la station Demerdache du Métro No. 24 et le 3me à la rue Cleopatra No. 30 (Héliopolis).

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1932, huissier V. Giusti, dûment transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près ce Tribunal le 5 Avril 1932 sub No. 1809.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, district de El Raml, à la station San Stefano, rue Eflatoun Pacha No. 344, jadis dénommée rue Mohamed Aly.

Le dit immeuble est d'une superficie totale approximative de 1100 p.c.; sur la dite parcelle est édiflée une construction (villa) à deux étages et un pavillon séparé.

Telles au surplus que la dite propriété et les dites constructions se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, augmentations et améliorations, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Chérif El Dine Bey Chérif, fils de Omar Bey Chérif, de Hussein Bey Chérif, propriétaire, égyptien, demeurant à Manial El Roda, Palais Chérif Pacha.

Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ebbo,
666-CA-107. Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 31 Mai 1939.

A la requête de:

1.) Sieur Ardaches M. Kudian, médecin-dentiste, égyptien, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17.

2.) Me Constantin A. Sandi, avocat, hellène, domicilié à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, avenue Moustapha El Nahas Pacha No. 352, **surenchérisseurs.**

Contre le Sieur Hussein Waly, fils de Mohamed Bayoumi Waly, petit-fils d'Ibrahim, avocat, local, né et domicilié à Saba Pacha (Ramleh), rue Van Lenneps No. 13.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, en date du 14 Août 1937, transcrit le 1er Septembre 1937 sub No. 3150.

2.) D'un procès-verbal de surenchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 15 Avril 1939.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2865 p.c., clôturée de tous côtés

de mur en maçonnerie, sise à Saba Pacha (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Van Lenneps No. 13 tanzim, kism El Raml, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 6 chambres, d'un 1er étage surélevé, à 5 chambres outre les accessoires, d'un salamlek composé de 2 étages à 2 chambres chacun, outre les accessoires, le restant du terrain formant jardin, imposés à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de l'emprunteur, année 1936, sub No. 256 immeuble, journal 56, volume 2me, le tout limité comme suit: Nord, jadis propriété Melconian, actuellement Abela et autres, sur 40 m. 39; Sud, rue Van Lenneps, où se trouve la porte d'entrée, sur 40 m. 43; Est, propriété Melconian sur 40 m. 32; Ouest, jadis propriété de la Ramleh Railway Cy, actuellement rue privée, sur 40 m. 38.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été expropriés par la Dame Marie veuve L. Riso, fille de feu Rousso, de feu Domenico, sans profession, sujette hellène, née à Naples (Italie) et domicilié à Ibrahimieh, Ramleh, rue Schédia No. 37, et adjugés au Sieur Alexandre Huri, propriétaire, égyptien, domicilié à Rouchdy Pacha (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Kitchener No. 102, à l'audience des criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 5 Avril 1939, au prix de L.E. 810 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 891 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour les surenchérisseurs,
M. Tatarakis et N. Valentis,
720-A-906 Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Henein Youssef, fils de Youssef, savoir:

- 1.) Youssef.
- 2.) Dame Mathilda Hanem, épouse de Malek Eff.
- 3.) Chafika Hanem, épouse de Hanna Abou Mikhail.
- 4.) Rosa Henen.

Tous les quatre enfants du dit défunt.

5.) Mariam Om Youssef ou Dame Raya, prise tant en sa qualité d'héritière du dit défunt que comme tutrice de son fils mineur Yaacoub, issu de son mariage avec le dit défunt, et le dit mineur en personne au cas où il serait devenu majeur.

6.) Zaki Neirouz, fils de Hanna, de Marzouk, le dit Zaki Neirouz est employé comme comptable chez Abdel Hamid Bey Chaouiche, du bureau de l'usine d'égrenage.

Tous propriétaires, égyptiens, de-

meurant à Minieh, les 1er, 2me et 5me à la rue Khalil Abdou, les 3me et 4me à la rue Ibn Kassib et le 6me à la rue de la Poste, près de Warcha Haddada.

7.) Gallini Mikhail, fils de Youssef,

8.) Ephram Abdel Nour, fils de Abdel Nour, de Mansour, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 7me à Minieh, rue El Yanco, et le 8me à Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh).

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, huissier K. Boulos, transcrit le 25 Février 1936 sub No. 320 Minieh, suivi d'un exploit de dénonciation de saisie en continuation, en date du 25 Mars 1936, huissier Quastana, transcrit le 1er Avril 1936 sub No. 490 Minieh.

Objet de la vente:

En vertu de procès-verbaux de distraction en date des 20 Juillet 1938 et 23 Mars 1939.

7 feddans et 12 kirats indivis dans 11 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Béni-Ghani, district de Samallout et Moudirieh de Minieh, au hod Khadigua Hanem No. 31, faisant patrie de la parcelle No. 13, indivis dans la superficie de la parcelle No. 13 qui est de 50 feddans et 23 kirats, d'après le Survey 51 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 430 outre les frais.

Pour la poursuivante,
659-C-100. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de Moise Pinto, rentier espagnol, au Caire.

Contre Elias Mohamed Khattab, propriétaire, égyptien, demeurant à Manachi (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 16 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes d'après le procès-verbal de saisie, sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats indivis dans 14 kirats et 12 sahmes, au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes, actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie, au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes, actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie, au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,
643-C-84. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne Tabacs & Cigarettes Matossian, administrée mixte, ayant siège à Guizeh, poursuite et diligences de son directeur M. J. Matossian, et électivement domiciliée en l'étude de Me Emile Boulad, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Cheikh Abdel Gawad Abdalla El Kobatri, fils de feu Abdalla El Kobatri, négociant, pris personnellement et en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Imam Mohamed Ahmed Kenaoui, fils de Mohamed, fils de Ahmed Kenaoui, à savoir ses fils Mohamed, El Sadik, Moustafa, et ses filles les Diles Hekmet, Basseta, Sania, Karima et Itidal.

2.) Kamel Eff. Imam Kenaoui, èsn. et èsq. de wékil des autres héritiers majeurs de feu Imam susdit à savoir la Dame Hafza, sa veuve, les Dames Sekina et Arifa, ses filles, et les Sieurs Fathi et Imam, ses fils.

Tous deux ainsi que leurs représentants sujets locaux, demeurant à Badrachein (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1938, huissier Damiani, dénoncé par exploit du même huissier le 10 Janvier 1939 et dûment transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 17 Janvier 1939, No. 385 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Imam Mohamed Kenaoui.

904 m² 34 cm. de terrains divisés comme suit:

1.) Une parcelle de terrains d'une superficie de 145 m² 86 cm., sise à Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 62 impôts.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage ainsi qu'un deuxième étage construit en bois et comprenant 4 chambres. Sur la façade se trouvent 3 magasins.

2.) Une parcelle de terrains d'une superficie de 758 m² 48 cm., sise aux mêmes village et hod, rue Ahram Sakkarra, impôts No. 61.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage non achevé. Aux dites constructions sont attenants un terrain vague et un jardin qui font également partie de la même parcelle. Sur la façade se trouvent 4 magasins.

La désignation qui précède est celle du dernier état du Survey et selon le procès-verbal de saisie les dits immeubles sont désignés comme suit:

931 m² 71 cm² de terrains divisés comme suit:

1.) Une parcelle de terrains de la superficie de 145 m² 86 cm., sise à Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 62 impôts.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage, ainsi

qu'un 2me étage construit en bois et comprenant 4 chambres. Sur la façade se trouvent trois magasins.

2.) Une parcelle de terrains de la superficie de 785 m² 85 cm., sise aux mêmes village et hod, impôts No. 71.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage non achevé. Aux dites constructions sont attenants un terrain vague et un jardin qui font également partie de la même parcelle. Sur la façade se trouvent 4 magasins.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Gawad Abdalla El Kobatri.

Une parcelle de terrains de la superficie de 201 m² 10 cm., sise au village de Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 99 impôts.

Sur cette parcelle se trouve un rez-de-chaussée de 4 chambres et accessoires, surélevé d'un premier étage de 2 chambres et accessoires. Sur la façade se trouvent 2 magasins.

La désignation qui précède est celle du dernier état du Survey et selon le procès-verbal de saisie, le dit immeuble est désigné comme suit:

Une parcelle de terrains de la superficie de 201 m² 10 cm., sise au village de Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 99 impôts.

Sur cette parcelle se trouve un rez-de-chaussée, de 4 chambres et accessoires, surélevé d'un 1er étage de 2 chambres et accessoires. Sur la façade se trouvent 2 magasins.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
612-C-67. Emile Boulad, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Hedayat, fils de feu Mohamed Effendi Hedayat, de feu Mansour El Said, propriétaire, égyptien, demeurant à Tahway, Markaz Achmoun (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1936, huissier Kozman, transcrit le 30 Janvier 1936, No. 150 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée par le Survey Department.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahway wa Kafraha, district d'Achmoun (Ménoufieh), au hod El Helfaya No. 12, formant la parcelle No. 98.

N.B. — Désignation donnée par le Survey Department.

8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Halfaya No. 12, en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans, 22 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 99.

La 2me de 9 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 100.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
660-C-101. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Chaker Hanna Abdel Sayed, fils de Hanna, de Abdel Sayed Abdel Messih, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire, rue El Kafr No. 16, à Choubrah, et actuellement absent, représenté par sa curatrice la Dame Labiba Fanous Ayoub, propriétaire, égyptienne, demeurant à Maghagha (Minieh), avec son beau-fils Malak Effendi Keissar, professeur à l'Ecole Primaire Gouvernementale de Maghagha, ayant domicile à la rue Hanafi, propriété Mohamed Omar, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Septembre 1935, huissier Tarrazi, transcrit le 26 Septembre 1935 sub No. 1667 (Minieh).

Objet de la vente:

19 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Hanem No. 6.

12 feddans et 22 kirats indivis dans 44 feddans et 3 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Khersa El Gharbia No. 15.

2 feddans et 2 kirats indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

3.) Au hod El Khersa El Baharia No. 16.

3 feddans, 13 kirats et 10 sahmes indivis dans 13 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

4.) Au hod El Chawabir No. 14.

12 kirats indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 8 kirats, parcelle No. 66.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 22 sahmes, parcelles Nos. 19 et 32.

La 3me de 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 950 outre les frais.

Pour la requérante,
661-C-102. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu El Hini Mohamed El Hini, fils de feu Mohamed El Hini, de feu El Hini, savoir:

1.) Mohamed El Hini Mohamed, son fils majeur.

2.) Dame Amina El Hini Mohamed El Hini, sa fille majeure, épouse de Ibrahim El Chaféi.

3.) Dame Guilal Bent El Hini Mohamed El Hini, sa fille majeure, épouse de Eid Abdel Ghani El Hini.

4.) Dame Wagida Bent Hassan Abdel Samad, prise tant personnellement en sa qualité d'héritière de feu El Hini Mohamed El Hini qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

5.) Aly El Hini Mohamed El Hini.

6.) Ahmed El Hini dénommé Zaghoul Mohamed El Hini, enfants du dit défunt et ces deux derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), sauf la 2me avec son mari Ibrahim El Chafei, à Seila El Charkieh, district de Béni-Mazar (Minia).

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier G. Alexandre, transcrit le 26 Novembre 1935 sub No. 1966 (Minieh).

Objet de la vente:

58 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Abou Guerg, de Saft Abou Guerg et de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés en cinq lots.

1er lot.

Biens sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 1er rang hypothécaire.

4 feddans et 21 kirats au hod El Kadi No. 35, parcelle No. 1.

2me lot.

Biens sis au village de Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 1er rang hypothécaire.

8 feddans et 3 kirats au hod El Roda No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède correspond à la possession actuelle de l'emprunteur, mais suivant les titres de propriété les dits biens seraient divisés comme suit:

8 feddans et 3 kirats indivis dans 61 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Roda No. 22.

20 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 20.

41 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 30 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 10 et 11 et partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 11 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

Biens sis au village d'Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en 2me rang hypothécaire.

13 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Fadl No. 1.

2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Abdel Latif No. 11.

10 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 8 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens sis au village de Saft Abou Guerg, Béni-Mazar (Minieh), en 2me rang hypothécaire.

11 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Fawzi No. 2.

3 feddans et 23 kirats en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3 et parcelle No. 4.

2.) Au hod El Sakieh No. 7.

1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

3.) Au hod El Wassel ou El Wessal No. 3.

14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 9.

4.) Au hod El Tawil No. 23.

16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 20.

4 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod El Cheikh Abdel Azim No. 8.

5 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

5me lot.

Biens sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en second rang hypothécaire.

20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Mottalib (recta) El Matlab No. 19.

18 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 13 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 5 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10, formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Berka No. 20.

1 feddan et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

L.E. 850 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

L.E. 1300 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

662-C-103

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

A. — 1.) Youssef Saad Marawan Khat-tab, fils de feu Saad Marawan, de Khat-tab.

2.) Mohamed Hassan Marawan Khat-tab, fils de Hassan, de Marawan Khat-tab.

Codébiteurs principaux.

B. — Hoirs de feu Abdel Samad Hassan Marawan, fils de Hassan, de Marawan, de son vivant débiteur principal, savoir:

3.) Dame Nafoussa Diab Hassan Marawan, veuve du défunt.

4.) Chaker Hassan Marawan, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt savoir:

a) Mahmoud, b) Zaghoul,

c) Abd, et contre ces derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Somosta El Marawan, district de Béba, Béni-Souef.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs:

1.) El Sayed Mohamed El Sayed.

2.) El Sayed Ibrahim El Sayed.

3.) Mohamed Khalifa Marawan, de Khalifa Marawan.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Nahiet Samosta El Wakf sauf la 3me à Somosta Marawan, Markaz Béba, Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier Talg, transcrit le 13 Juillet 1935 sub No. 544 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

9 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Samosta El Wakf, b) Bani Mohamed Rached, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de Samosta El Wakf, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Marès El Haggar No. 8.

1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 34.

La 2me de 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 78.

2.) Au hod El Dalil No. 12.

1 feddan et 5 kirats en deux superficies, savoir:

La 1re de 10 kirats, partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 19 kirats, partie de la parcelle No. 44.

3.) Au hod Terret Zareik No. 2.

23 kirats, partie de la parcelle No. 15.

4.) Au hod Abou Zeid No. 13.

8 kirats, partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod El Guézireh No. 14.

9 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 52.

2me lot.

Biens situés au village de Bani Mohamed Rached, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

5 feddans au hod Saleh Bey No. 3, partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 230 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

658-C-99

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Hamid Abdel Ghani, savoir:

1.) Sa veuve Dame Amna Bent Abdel Samih El Teweissi.

2.) Dame Amina ou Amna Abdel Hamid Abdel Ghani, épouse de Dardir Abdel Gawad, prise aussi en son nom personnel.

3.) Dame Fatma Abdel Hamid Abdel Ghani, épouse de Mohamed Hussein Harika.

4.) Khourchid Abdel Hamid Abdel Ghani.

5.) Sa 2me veuve Dame Rima Gadra-bo, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de:

a) Sayed Abdel Hamid Abdel Ghani,

b) Rached Abdel Hamid Abdel Ghani,

c) Abdel Azim Abdel Hamid Abdel Ghani, ces 3 derniers enfants mineurs du défunt et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re, 3me et 4me à Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), la 2me avec son mari, omdeh de Nazlet Amr, district de Béni-Mazar, la 5me et les mineurs à Marzouk, Markaz Béni-Mazar, dans leur ezbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1935, huissier Khodeir, transcrit le 30 Octobre, 1935, No. 1830 (Minieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 15 Février 1939.

44 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Marzouk et El Cheikh Fadl, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés en deux lots:

1er lot.

38 feddans sis au village de Marzouk. A. — Biens appartenant à Abdel Hamid Abdel Ghani.

25 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Marzouk (Béni-Mazar), divisés comme suit:

1.) Au hod El Oussia No. 7.

6 feddans et 4 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Omdeh No. 8.

13 feddans et 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Aly Eff. No. 3.

5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

B. — Biens appartenant à la Dame Amina Abdel Hamid Abdel Ghani.

12 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Oussia No. 7, parcelle No. 2.

Des dits biens il y a lieu de distraire 22 kirats et 7 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, dont:

17 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 8, parcelle No. 1,

1 kirat et 5 sahmes au hod El Oussia No. 7, partie parcelle No. 1,

3 kirats et 20 sahmes au hod Aly Eff. No. 2, parcelles Nos. 1 et 2.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Hamid Abdel Ghani.

6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar, divisés comme suit:

1.) Au hod El Awakil No. 15.

1 feddan et 17 kirats, partie parcelle No. 8.

2.) Au hod El Rezka No. 11.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 4 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 4.

La 2me de 3 kirats, partie parcelle No. 4.

La 3me de 1 feddan et 4 kirats, partie parcelle No. 12.

3.) Au hod El Kotaa Charkiah No. 4.

1 feddan et 15 kirats, partie parcelle No. 45 et toute la parcelle No. 46.

4.) Au hod El Sabakh No. 17.

8 kirats, parcelle No. 10.

5.) Au hod Garf El Dine No. 24.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

6.) Au hod Guezireh Wast El Bahr No. 10.

3 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3800 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

655-C-96.

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Chazli, fils de feu Ibrahim El Chazli Attia, de feu Chazli, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Hafez Mohamed El Chazli, son fils majeur, pris aussi comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir:

a) Aly, b) El Chayeb,

c) Hamida, tous trois enfants du dit défunt, et contre ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

2.) Dame Galila.

3.) Dame Salmine, épouse de Abdel Wahab Mabrouk.

Ces deux dernières filles du dit défunt, tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Ekhouat, fille de Dessouki Hendaoui, de son vivant héritière de feu Mohamed Ibrahim El Chazli.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Ibrahim El Dessouki Hendaoui, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Abdel Nabi, fils d'Ibrahim Dessouki Hendaoui, ce dernier au cas où il serait devenu majeur.

2.) Hafez Mohamed Ibrahim de Mohamed Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Somosta El Soltani et le 2me à Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier V. Nassar, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 518 (Béni-Souef), suivi d'un exploit de dénonciation de saisie du 5 Septembre 1935, transcrit le 12 Septembre 1935, No. 697 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Henedfa, district de Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kom No. 9.

3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 55.

2.) Au hod El Cheikh Ahmed No. 10.

4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 25.

3.) Au hod Mehalba No. 16.

1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

657-C-98

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de Hassanein Ahmed El Khattib, commerçant, espagnol, demeurant au Caire.

Contre Bechir Hussein El Batrane, propriétaire, local, demeurant à Bernachte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1937, huissier Jessula, transcrit le 12 Décembre 1937, No. 7472.

Objet de la vente: 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Bernachte, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Hamlass No. 12, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

648-C-89.

Georges J. Rabbat,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête des Sieurs P. Maloucato & Co., négociants, hellènes, demeurant à Kafr El Zayat (Gharbieh), et élisant domicile au Caire, au cabinet de Me Milto C. Comanos, avocat à la Cour.

Contre la Dame Sattouta Sid Ahmed Hachem, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1938, huissier E. N. Dayan, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Octobre 1938 sub No. 1265 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Ghoffara No. 1, parcelle No. 65.
- 2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 219.
- 3.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 236.
- 4.) 4 feddans, 18 kirats et 5 sahmes au hod El Ghoffara No. 1, parcelle No. 78.
- 5.) 19 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour les poursuivants,
674-C-115 Milto C. Comanos, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdou Soliman Chalabi, fils de Soliman Chalabi, de feu Chalabi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Menchat El Bakkari, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1935, huissier Dayan, transcrit le 18 Décembre 1935, No. 5716 (Guizeh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 17 Mai 1938.

8 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Menchat El Bakkari, district d'Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Ez Arab No. 17.
- 7 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 34.
- 2.) Au hod Dayer El Nahia No. 4, kism awal, parcelle No. 80.

19 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

8 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis au village de Menchat El Bakkari, district de Embabeh (Guizeh), savoir:

Au hod Dayer El Nahia No. 4, kism awal.

19 kirats et 8 sahmes en deux superficies à savoir:

La 1re de 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 104.

La dite parcelle est vendue à Hassanein Aly Aly Beheri suivant acte No. 4939, année 1933.

La 2me de 9 kirats, partie parcelle No. 112, à l'indivis dans 12 kirats et 4 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nom de Abdou Eff. Soliman Chalabi suivant un acte de vente au profit de la Dame Fariza Sayed El Said El Guindi, non transcrit à ce jour et qui a fait l'objet d'une demande No. 530, année 1935.

Au hod Ezz El Arab No. 15.

7 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 96, à l'indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

La dite parcelle est vendue de Abdou Eff. Soliman Chalabi à Morcos Eff. Hanna suivant un acte transcrit No. 3999, année 1934.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
654-C-95. A. Açobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Raison Sociale Pinto & Co., société en commandite simple, ayant siège à Alexandrie et ayant domicile élu au Caire, en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Lévy, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Moneem Eff. Mohamed Moustafa, fils de Mohamed Moustafa, fils de Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tal Bani-Amran, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1939, faisant suite à deux procès-verbaux du constat des 15 Octobre 1938, No. 42, et 17 Novembre 1938, No. 114, pour cause d'inondation, dûment dénoncé en date du 23 Janvier 1939, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 28 Janvier 1939 sub No. 88 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Tal Bani Amran, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

- 1.) 11 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Guezireh El Gharbieh No. 1, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 7.
- 2.) 8 kirats au hod El Guézireh El Gharbieh No. 1, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la superficie de la susdite parcelle.
- 3.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Guézireh El Charkieh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.
- 4.) 3 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Guézireh El Gharbieh No. 1 gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 7.

Les dits biens sont inscrits au teklif du Sieur Abdel Monegm Eff. Mohamed Moustafa, moukallafa No. 697/1936.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M-G. et E. Lévy,
731-C-149. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Contre le Sieur Guirguis Botros Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier Nessim Doss, dénoncé le 25 Mai 1935 suivant exploit de l'huissier Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1935 sub No. 1073 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Cheikh Maseoud, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod El Omara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 8 sahmes, consistant en terrain bourre et sablonneux.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 136, à l'indivis dans la dite parcelle de 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 4 kirats au hod Abdel Kerim No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la dite parcelle No. 1 de 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
696-C-119. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ahmed Mansour, fils d'Ahmed Mansour, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Yamna Hassan Hassanein, fille de feu Hassan, de Hassanein, sa veuve.

2.) Mohamed Ahmed Mansour, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du susdit défunt, à savoir:

3.) Ahmed, 4.) Fatma,

5.) Labiba, et contre ces trois derniers en personne au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, les 4me et 5me à Ezbet Abdel Guénil Badr, dépendant de Choucha, et le 3me à Samallout, et les 2me et 1re à Chaaraouieh Samallout (Minieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Janvier 1936, huissier G. Khodeir, transcrit le 10 Février 1936, No. 240 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 21 kirats de terrains cultivables sis au village de Béni-Ghani, district de Samallout (Minieh), au hod El Zehni El Gharbi No. 32, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 665 outre les frais.

Pour la poursuivante,
656-C-97 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

A. — 1.) Toma.

2.) Kommos Henein.

3.) Khalil, pris tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Gaber Khalil Moussa El Sayeh et ce dernier personnellement au cas où il serait devenu majeur.

Les 3 premiers nommés sont enfants de feu Moussa, de feu El Sayeh.

4.) Iskandar Daoud El Sayeh, fils de feu Daoud El Sayeh, de feu El Sayeh.

B. — Les Hoirs de feu Younan Daoud El Sayeh, fils de Daoud El Sayeh, de son vivant débiteur principal, savoir:

5.) Sa veuve Dame Sett Mathias Gaddallah, prise tant en son propre nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ishak, b) Naguib et c) Soussana, et ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

6.) Dame Martha, épouse de Sayed Fanous, fille du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Membal, district de Samallout (Minieh), sauf la dernière à Heloua, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Khalil Moussa El Sayeh, fils de Moussa El Sayeh, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, savoir: a) Gaber, b) Malaka, c) Dame Hannouna, tous enfants de Khalil Moussa El Sayeh, et ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Membal, district de Samallout (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier M. Kyritzi, transcrit le 1er Juillet 1935 sub No. 1254 Minieh.

Objet de la vente:

90 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables, situés aux villages de 1.) Salla El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar, et 2.) Mimbai, Markaz Samallout,

tous deux dépendant de la Moudirieh de Minieh, divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

87 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis à Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 18 kirats et 20 sahmes indivis dans 16 feddans et 13 kirats au hod El Khorfeicha No. 22, parcelle No. 19.

2.) 3 feddans et 23 kirats au hod El Motabbak No. 14, en trois parcelles, savoir:

a) 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 18.

b) 8 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 5 bis.

c) 1 feddan et 12 sahmes indivis dans 19 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) 14 feddans et 3 kirats au hod El Manharaoui No. 9, en deux parcelles, à savoir:

a) 13 feddans, 5 kirats et 4 sahmes indivis dans 14 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 14.

b) 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 33.

4.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Zobeida No. 12, indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

5.) 5 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, en trois parcelles:

a) 1 feddan et 3 kirats indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21.

b) 3 feddans, 9 kirats et 2 sahmes indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 24.

c) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 19.

6.) 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Awakil No. 17, en trois parcelles, savoir:

a) 4 kirats indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

b) 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 39.

c) 12 kirats indivis dans 1 feddan, parcelle No. 26.

7.) 7 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au hod Bichara No. 20, en quatre parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

b) 4 kirats et 14 sahmes indivis dans 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 13.

c) 4 feddans et 6 sahmes indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

d) 1 feddan, 10 kirats et 13 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 23 et 26.

8.) 10 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Hamraya El Charkia No. 9, en six parcelles, savoir:

a) 6 feddans, parcelle No. 2.

b) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

c) 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

d) 8 kirats et 6 sahmes indivis dans 1 feddan et 20 sahmes, parcelle No. 20.

e) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 21.

f) 1 feddan et 11 kirats indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

9.) 2 feddans, 17 kirats et 14 sahmes au hod Gheit El Kassab No. 11, en trois parcelles, savoir:

a) 11 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 14 kirats indivis dans 3 feddans et 4 kirats, parcelle No. 13.

c) 16 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 23.

10.) 6 feddans et 19 kirats au hod Gheit El Dora No. 15, indivis dans 10 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

11.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Kom Abou Khalifa No. 10, indivis dans 7 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7.

12.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 6, indivis dans 2 feddans et 14 kirats, partie de la parcelle No. 7.

13.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, au hod Mimbai No. 27, parcelle No. 27.

14.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Abd No. 8, indivis dans 3 feddans et 14 kirats, parcelles Nos. 5, 6, 9 et 10.

15.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Gaafara No. 26, indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 18.

16.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Chehab No. 21, en deux parcelles:

a) 18 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18.

b) 9 kirats indivis dans 18 kirats, partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

3 feddans par indivis dans 13 feddans de terrains sis à Mimbai, Markaz Samallout (Minieh), au hod El Kobri No. 25, partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 5850 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
665-C-106. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Mahmoud Bey Wasfi.

2.) Mohamed Bey Wasfi.

3.) Amin Bey Wasfi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire et électivement domiciliés en l'étude de Me Emile Boulad, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Asmoi Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Maseoud Wali, propriétaire, égyptien, demeurant

à Menchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 19 Août 1933, huissier J. Sergi, dénoncé au dit débiteur par exploit du 2 Septembre 1933, huissier Kiritzi, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Septembre 1933 sub No. 1725 (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.
(Immeuble sis à Mallaoui).

La quote-part indivise soit 4 kirats et 6 sahmes sur 24 kirats, appartenant au Sieur Asmoi Ibrahim Wali, à prendre par indivis dans un immeuble comme ci-après désigné:

1.) Un immeuble couvrant une superficie de 1941 m², composé de deux étages et un jardin, situé à chareh El Moustachfa No. 74, sub No. 1, sis à Mallaoui (Assiout), limité: Nord, chareh El Moustachfa où se trouve la porte, d'une long. de 44 m. 60; Est, chareh El Bandarieh où se trouve la porte de l'écurie, d'une long. de 43 m. 10; Sud, en partie par chouna Sadek Bey Gallini, en partie par chouna Alexandre Irk et en partie par chouna M. Doss Abdel Nour, d'une long. de 46 m.; Ouest, chareh Omar Ebn El Khattab où se trouve la porte, d'une long. de 42 m. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour les poursuivants,
701-C-124. Emile Boulad, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête du Sieur I. Ançona, pris en sa qualité de syndic de la faillite Hassan & Mohamed Aly El Tawil.

Au préjudice des Sieurs Hassan & Mohamed Aly El Tawil, commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, actuellement en état de faillite.

En vertu d'une décision rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 13 Août 1937, R.G. 437/62e A.J.

Objet de la vente:

D'après l'ancien cadastre.

Biens appartenant à Hassan Aly El Tawil.

a) Une maison d'habitation construite en briques cuites sur une parcelle de 16 m² environ, située à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, à chareh Aref No. 111, anciennement No. 56.

Biens appartenant à Hassan & Mohamed Aly El Tawil.

b) Une maison d'habitation construite sur une parcelle de 57 m² 50 cm. environ, sise à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.

D'après l'état actuel des biens.

Biens appartenant à Hassan Aly El Tawil.

a) Une maison d'habitation construite en briques cuites sur une parcelle de terrain de la superficie de 18 m² 29 cm., située à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, à chareh Cheikh Saleh No. 95.

Biens appartenant à Hassan & Mohamed Aly El Tawil.

b) Une maison d'habitation construite sur une parcelle de terrain de la superficie de 57 m² 45 cm., sise à Sohag, Mar-

kaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, à la rue El Toubgui No. 98.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
717-C-140. R. J. Cabbabé, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, poursuites et diligences de son Gouverneur, Sir Edward Cook C.I.S.C. I.E., et pour laquelle domicile est élu au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Sur expropriation initiée par le Sieur Nicolas Coumpas, commerçant, sujet hellène, subrogé aux poursuites de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, ayant siège à Athènes et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Mottaleb Abou Bakr, fils d'Abou Bakr Aly, commerçant, local, demeurant à Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1932, huissier Jacob, dénoncée par l'huissier Kédémob, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1931 sub No. 560 Béni-Souef.

Objet de la vente:

16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Béni-Etman, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

13 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Ayata No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18 à l'indivis.

18 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Dabaani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Hassan Abdel Mottaleb Bakr.

Nouvelle mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
631-DC-98 Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, société anonyme hellénique, successeur par fusion de la Banque d'Orient, ayant siège à Athènes et bureau de liquidation à Alexandrie, 17 rue Stamboul.

Contre:

1.) Sayed Bey Bayoumi,
2.) Les Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman, savoir: a) Sayed Bey Bayoumi, son fils, issu de son 1er mariage, b) la Dame Galila Mahboub Atta, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Rahman, Samira et Faiza, c) Abdel Moineim Bayoumi Abdel Rahman, d) Roukhia Bayoumi Abdel Rahman, épouse de Mohsen Abou Hamed Soliman. Ces deux derniers ses enfants majeurs.

Tous les susnommés propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Zagazig, quartier Nizam, sauf la dernière demeurant à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Fardos No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1937, huissier A. Mieli, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Janvier 1938, No. 223, d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1937, huissier Bichara Accad, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Décembre 1937, No. 1547, d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1938, huissier Alexandre Ibrahim, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal de Mansourah le 2 Février 1938, No. 153.

Objet de la vente:

1er lot.

Une chounah de la superficie de 2000 p.c. environ, sise à Alexandrie, au quartier Minet El Bassal, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, carré VII No. 30, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Bayoumi Abdel Rahman, immeuble No. 31, journal No. 31, volume 1er, année 1930, avec le terrain sur lequel elle est construite, limitée: Nord, par la rue Ibrahim; Sud, par une rue la séparant du canal Mahmoudieh; Est, par une rue la séparant de Mohsen Bey; Ouest, par la place située en face du pont.

Les susdits biens appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

Partie 2me lot.

8 kirats par indivis dans un immeuble sis à Zagazig (Ch.), connu sous le nom d'usine ex-Bacos, comprenant un terrain d'une superficie de 13478 m², sis à la rue El Tewficki, kism El Nizam, No. 5, immeuble sub No. 5, sur lequel est élevée une usine d'égrenage et de pressage de coton avec diverses dépendances.

Le tout limité: Nord, partie à côté de la petite usine connue sous le nom de Mazetti, sur 82 m. 90 et se dirige vers le Sud, près du terrain libre de Sayed Bey Bayoumi, sur 11 m. 40, puis se di-

rige vers l'Ouest, près de la maison de Sayed Bey Bayoumi, sur 37 m. 90; Ouest, rue El Tewfiki sur 36 m., puis se dirige vers l'Ouest sur 0 m. 85, près de la dite rue, et se dirige vers le Sud, près de la rue aussi, sur 84 m. et se dirige vers l'Est, près de la rue, sur 10 m.; Sud, rue Fouad Ier sur 80 m.; Est, près du quai des chemins de fer sur 39 m., puis se dirige vers l'Est, près du quai, sur 1 m., puis s'étend vers le Nord, à côté, sur 49 m. 50, puis s'étend vers l'Ouest, près du quai aussi, sur 35 m. 70.

La délimitation qui précède est donnée d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux, à la suite des nouvelles opérations cadastrales, le susdit immeuble est limité comme suit: Nord, partie près de la petite usine connue par le nom de Mazetti, hors usage, sur 82 m. 90, puis se dirige vers le Sud, près d'un terrain libre, propriété Sayed Bey Bayoumi, sur 11 m. 40, puis se dirige vers l'Ouest, près de la maison et terrain libre de Sayed Bey Bayoumi, sur 37 m. 90; Ouest, rue El Tewfiki sur 41 m. 93, puis se dirige vers l'Ouest sur 0 m. 90, puis vers le Sud sur 84 m. 68, puis s'incline vers l'Est-Ouest sur 9 m. 70; Sud, rue Fouad Ier sur 85 m. 36; Est, quai des anciens chemins de fer sur 37 m. 53, puis se dirige vers l'Est, avec une inclinaison vers le Nord, sur 1 m. 37, puis se redresse vers le Nord sur 93 m. 42, puis se dirige vers l'Est sur 4 m. 29, puis vers le Nord sur 2 m.

L'usine élevée sur le terrain comporte une machine fixe de 100 H.P., 2 chaudières Galawi de 60 H.P. chacune, 80 métiers, 2 afritas, 1 presse «Steam» avec ses accessoires complets, une presse hydraulique, 1 naffada, 1 fumigaterette et 1 appareil à cribler les tagawis, 1 hangar d'égrenage contenant tous les appareils précités, 1 maison à 2 étages pour les bureaux, 3 maisons pour l'habitation des ouvriers, 1 grand magasin pour les couvertures, huiles et autres effets.

Les susdits biens appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

Partie 7me lot.

808 m2 par indivis dans un immeuble de 19 kirats et 8 sahmes soit 3384 m2 connu sous le nom d'usine ex-Mazetti, sis à Bandar El Zagazig, kism El Nizam, Markaz Zagazig, faisant partie de l'immeuble No. 5, rue El Tewfiki.

Limités: Nord, partie terrain vague, propriété du Dr Abdel Messih, sur 9 m. 65, puis se dirige vers le Sud sur 25 m., puis vers l'Est sur 10 m. 40, puis vers le Nord sur 5 m. 60, puis vers l'Est sur 13 m. 40, près de la ruelle Hazek; la longueur totale de cette limite est de 40 m. 30; Ouest, partie propriété Dr Abdel Messih et partie propriété El Sayed Bey Bayoumi, sur 57 m. 70; Sud, usine d'égrenage Bacos, propriété Bayoumi Abdel Rahman et Cts, sur 88 m.; Est, route des chemins de fer de l'Etat Egyptien sur 22 m., puis se dirige vers l'Ouest sur 53 m., près de Saïd Hanna et la rue Corbier, puis se dirige vers le Nord sur 35 m. 80; la longueur totale de cette limite est de 110 m. 80.

Les susdits biens appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

10me lot.

3 feddans sis au village de Mit Zafer, Markaz Zagazig, au hod Kibar El Fallahine No. 2, faisant partie de la parcelle No. 245.

Les susdits biens sont au teklif de Salem Souellem et Co. Les dits biens appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

11me lot.

1 feddan et 17 kirats par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 15 sahmes sis à Nahiet Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig, au hod El Rizka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Les susdits biens appartenant aux Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3225 pour le 1er lot, sur baisse.

L.E. 4000 pour la partie 2me lot, sur baisse.

L.E. 700 pour la partie 7me lot, sur baisse.

L.E. 285 pour le 10me lot.

L.E. 165 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

Michalopoulo, Jabalé et Saitas,
692-AM-902. Avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Bassis Hassan Khazbak, propriétaire, local, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 20 Octobre 1923, huissier Ph. Bouez, transcrit le 30 Octobre 1923, No. 17443, et de procès-verbaux de distraction dressés les 5, 16 Février, 23 Mars et 3 Avril 1938.

Objet de la vente:

3 feddans et 2 kirats sis à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 155 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

737-M-433. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Aziza Hussein El Azab, fille de feu El Cheikh Hussein El Azab, propriétaire, sujette locale, demeurant à Sahrat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Novembre 1938, huissier Ibr. Damanhoury, transcrit le 21 Novembre 1938 sub No. 9745 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans et 11 kirats de terrains sis à El Saffein, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

2 feddans de terrains sis à Sahrat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.). Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

740-M-436 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd, et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Hassan Chahine, savoir:

1.) Dame Hayat Ali Hassan El Doche, sa veuve.

2.) Abdel Aziz Ibrahim,

3.) Mohamed Seid Ibrahim,

4.) Abdel Ghaffar Ibrahim.

Ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Khadra El Sayed Khafaga, de son vivant veuve du dit défunt,

5.) Abdel Sadek Ibrahim, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Saadiyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier B. Ackad, transcrit le 25 Juin 1935, No. 1340.

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis au village de El Saadiyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

741-M-437 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd, et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Fatah Eff. Gouda, fils de Mohamed Bey Abdou Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Ingag, Markaz Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier A. Aziz, transcrit le 15 Novembre 1934, No. 2042.

Objet de la vente: lot unique.

68 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis à Cherbine, même district (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

739-M-435 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur El Sayed Mohamed Néguida, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abou Néguida, dépendant d'El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1929, huissier F. Khouri, transcrite le 21 Janvier 1929, No. 118.

Objet de la vente:

6 feddans de terrains sis au village de Bahnabay, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
736-M-432. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Ahmed Youssef Ahmed (débitteur originaire), savoir:

1.) El Cherbini. 2.) Mohamed. 3.) Sékina.

4.) Néfissa. 5.) Mona.

Tous enfants du dit défunt.

6.) Dame Ghena Aly Rizk, sa veuve et héritière de sa fille Khadouga, de son vivant fille et héritière du dit défunt et prise aussi en sa qualité de tutrice de ses petits-fils mineurs, savoir: a) Awad, b) Ibrahim et c) Sama, enfants de Awad Soliman, propriétaires, locaux, demeurant à Kafr El Gueneina, district de Talkha (Gharbieh).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 31 Juillet 1923, huissier C. Brott, transcrite le 11 Août 1923, No. 12045, et d'un procès-verbal de distraction du 5 Février 1938.

Objet de la vente:

3 feddans et 8 kirats sis à Kafr El Hessa, district de Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
738-M-434 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939.

A la requête du Sieur Vassili Vaguis, fils de Pawlo Vaguis, sujet hellène, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 19 Janvier 1938, No. 48, A.J. 63e, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y demeurant.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Bastawissi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Garrah, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1938, huissier

A. Ackad, dénoncée le 5 Février 1938 et transcrite au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Février 1938 sub No. 1373.

Objet de la vente:

1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Mit-Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Chiakha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
756-DM-114. S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939.

A la requête du Sieur Chouhdy Boutros, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana, pris en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien, en vertu d'un acte de cession en date du 14 Mars 1936.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim El Sayed El Beltagui, savoir:

1.) Dame Fatma, fille d'El Miligui Aly, sa veuve.

2.) Khaled Ibrahim,

3.) Dlle Om Kalsoum Ibrahim,

4.) Dame Sayeda Ibrahim, ses enfants.

B. — Dlle Om Kalsoum Ibrahim, fille d'Ibrahim El Sayed El Beltagui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Temay El Zahaira, sauf la dernière au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 13 Mai et 29 Juin 1935, huissiers A. Georges et Y. Michel, dénoncées les 25 Mai, 13, 15 et 23 Juin 1935, transcrits les 2 Juillet 1935, No. 3957, et 23 Juillet 1935, No. 7467.

Objet de la vente:

17 feddans, 21 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Temay El Zahaira, district de Simbellawein (Dak.), divisés en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 2.

La 2me de 2 feddans et 12 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 13.

La 3me de 11 feddans, 14 kirats et 3 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
750-DM-108 Wadih Salib, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 23 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre les Hoirs de feu Sayed Youssef Moustafa, demeurant à El Sawaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mars 1939.

Objet de la vente: 3 gaminas, 330000 briques cuites rouges.

Pour la requérante,
668-CA-109 Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 23 Mai 1939, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Youssef Mohamed Youssef Moustafa.

2.) Mohamed Mounib Mohamed Moustafa.

3.) Ahmed Sami Mohamed Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 10 feddans de blé et fèves.

Pour la requérante,
669-CA-110 Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, ruelle Nagd No. 13 (Bab El Ghédid).

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre des Sieurs Mustafa Mohamed Salem et Abbas Kandil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Avril 1939, huissier A. Sonsino.

Objet de la vente: commode, pendule, vitrine, machine à coudre, canapés, fauteuils, chaises, miroir, etc.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.
Pour la requérante,
691-A-901. Ph. Tagher, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr El Cheikh (Gharbieh), dans le garage sis à la rue Tarik Rouenna.

Objet de la vente: 1 camion Chevrolet à 6 roues, châssis No. 5824335, plaque Gharbieh 187, couleur bleue, en très bon état de fonctionnement.

Saisi suivant procès-verbal du 14 Juillet 1938, par ministère de l'huissier N. Chamas, en vertu d'un jugement sommaire rendu le 11 Juin 1938.

A la requête de la Société des Tramways d'Alexandrie, société anonyme, ayant siège à Bruxelles, 32 rue de Toulouse.

A l'encontre du Sieur Abdel Rahman El Attar, négociant, sujet local, demeurant à Bandar Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Pour la poursuivante,
723-A-909 Félix Padoa, avocat.

Date: Mardi 23 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: place Mohamed Aly, ex-Okelle Monferrato.

A la requête de la S.A.E. « La Gérance Immobilière », ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Evangelos Yoannou, employé, sujet hellène, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Décembre 1938, convertie en saisie-exécution suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 21 Janvier 1939.

Objet de la vente: 1 piano vertical, en mogano, marque « Hoffman »; 1 machine à coudre, marque « Singer », à 2 tiroirs; canapés, fauteuils, bureaux en noyer, casiers en bois, sellettes, tables, garniture d'entrée, canapés, miroirs, armoires, etc.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.
Pour la requérante,
637-A-883. Gino Aglietti, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue des Chaudronniers, donnant sur la rue Koubri El Kadim, Minet El Bassal.

A la requête du Sieur Byron Bourbouli, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Ahmed Farh, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 6 Avril 1939, huissier A. Sonsino, en exécution d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 17 Janvier 1939, R.G. No. 1031/64e.

Objet de la vente: 1 camion marque Ford 85, à 8 cylindres, No. 1434 A., à l'état de neuf, peint vert.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
681-A-891. Nédim Galiounghi, avocat.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 11 heures du matin.

Lieux: à Kafr Salamoun et à Chabour, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Bey Ibrahim Mehanna, égyptien.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président du Tribunal Mixte Correctionnel de Céans du 25 Mars 1939.

Objet de la vente:
1.) A Kafr Salamoun, au hod Kafr Salamoun: la récolte de blé pendante sur 5 feddans, en deux parcelles dont la 1re de 2 feddans et la 2me de 3 feddans.
2.) A Zimam Chabour, au hod El Mahgara: la récolte de blé pendante sur 5 feddans.

Ces récoltes sont évaluées à 5 ardebs environ par feddan.
Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
757-DA-115 Le Greffier, (s.) N. Piazza.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Bétourès, district de Abou-Hommos (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Moustafa Ahmed Abou Madi,
2.) Aly Yadem Tarfaya, égyptiens.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 18 Février 1939.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 22 kirats.

2.) La récolte d'orge sur 2 kirats.

Ces récoltes sont évaluées à 4 ardebs environ pour le blé et l'orge par feddan et 2 hemles de paille par feddan.

Alexandrie, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
758-DA-116 Le Greffier, (s.) N. Piazza.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 1er Juin 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, aux entrepôts de la United Egyptian Nile Transport Coy de Ramlah (Boulaq).

A la requête et au préjudice de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 8 Mai 1939.

Objet de la vente: 180 sacs de graines de courge.

Conditions: Paiement immédiat en billets de la Banque Nationale. Droits de crie 5 % à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-Preneur,
M. G. Levi. - Tél. 50488.
702-C-125 (2 NCF 18/23).

Date et lieux: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m. à Edwa et à midi à Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Mohamed Kamel Azzam.

2.) Ahmed Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mars 1939.

Objet de la vente:

A Edwa: 1 ânesse; divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, tapis, tapis oriental, machine à coudre, salon d'entrée, etc.; 4 tonneaux d'huiles de graissage et combustible. Le produit de 2 feddans de fèves.

A Baskaloun: le produit de 110 feddans de blé, le produit de 4 feddans de fèves.

Pour la requérante,
671-C-112 Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 22 Mai 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Belhassa, Markaz Maghagha, Minieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Sadek Metwalli Khalifa.

En vertu d'une ordonnance de M. le Président de la Chambre Correctionnelle en date du 10 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
Le Greffier en Chef,
650-C-91 U. Prati.

Date et lieux: Mercredi 24 Mai 1939, à 8 h. a.m. à Béni-Raffei, à 9 h. 30 a.m. à Atamna et à 11 h. a.m. à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Aly Mohamed Badaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1939.

Objet de la vente:

A Béni-Raffei: le produit de 2 feddans de blé.

A El Atamna: le produit de 8 feddans de fèves.

A Nazza: le produit de 4 feddans de blé.

Pour la requérante,
672-C-113 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Fakhr El Dine Mohamed Ebeid.

2.) Soliman Aly Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 ânesse, 1 taureau, 1 chameau, 1 bufflesse, 1 veau; 1 machine à presser la canne à sucre, avec ses accessoires.

Pour la requérante,
670-C-111 Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ballas, Markaz et Moudirich de Kéneh.

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre El Cheikh Tayee Ahmed Rachouan et autres.

En vertu d'un jugement du 22 Février 1939, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1939.

Objet de la vente: 1 moteur Deutz M/H 332, de 24 H.P., No. 224720, avec ses accessoires.

Pour la requérante,
649-C-90 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abaza, dépendant de Ezab Béni-Haram (Deirout).

A la requête de Georges Stamatiadis, commerçant, hellène, demeurant à Mallaoui et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Sp. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Abdel Rehim Salem Hussein et Abdel Meguid Salem Hussein, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abaza, dépendant de Ezab Béni-Haram (Deirout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juin 1937, huissier A. Zéhéri.

Objet de la vente: un tas de blé provenant de 20 feddans, évalué à 100 ardebs et 80 hemles de paille environ.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
699-C-122 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 22 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Chaker Abdel Rehim Abdel Aal.
- 2.) Abdel Rehim Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1939.

Objet de la vente: 1 taureau, 1 vache, 1 cheval, 1 ânesse; le produit de 12 kirats de blé.

Pour la requérante,
667-C-108 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Michriki, dépendant de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Abdel Kader Moussa El Michriki.
- 2.) Abdel Kader El Michriki.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 6 Janvier 1938 et 4 Mai 1939.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé; le produit de 3 feddans de blé.

Pour la requérante,
673-C-114 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Babel, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice du Sieur Aly El Ghoneimy Omdeh et de la Dame Waguida Mahmoud Abdel Nabi, son épouse.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Janvier 1939, de l'huissier J. Cicurel.

2.) D'un procès-verbal de récolement et saisie-exécution du 19 Avril, 1939, de l'huissier J. Soukry.

Objet de la vente:

Au domicile, les meubles suivants: canapés, fauteuils à ressorts, guéridon, buffet, argentier, dressoirs, table à rallonge, chaises en paille, rideaux, etc.

Sur les terrains, au hod El Demira No. 11, la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, évaluée à 10 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
647-C-88 Carlo et Nelson Morpurgo, Avocats.

Date: Jeudi 25 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Wazir Hassan Pacha No. 3 (Choubrah).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Stavro Karakostopoulos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 omnibus à 20 places, marque Buick.

2.) 3 grandes roues avec leurs pneus.
Le Caire, le 17 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
707-C-130 U. Prati.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de El Hamoul, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd., S.M.

Contre Zeid Zeid El Saïd.

En vertu d'un procès-verbal du 24 Avril 1939, huissier Cerfaglia.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de blé touliani (Cazouli) de 5 feddans, au hod El Hellewa.

2.) 1 bufflesse, 1 taureau.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
644-C-85 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Ammar, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de Basili Makar Abdel Chéhid.

Contre Ahmed Ahmed Chahine et Abdel Khalek Ahmed Chahine.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 27 Avril 1939.

Objet de la vente: blé, bersim et 95 tonnes d'abricots.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
728-C-146 L. Taranto, avocat.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Guéziret El Nosséirat, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre Abdel Chahid Demian Awad, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Guéziret El Nosséirat ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1939, huissier Ghandour.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, au hod El Guézira El Mortaféa No. 22, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

2.) 1 vache robe jaune, petites cornes, âgée de 8 ans.

Pour la requérante,
726-C-144 Gabriel Rathle, avocat.

Date: Mercredi 24 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Torab El Manasra No. 3 (par la rue Mohamed Aly).

A la requête de la Société Anonyme Belge « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi ».

Contre le Sieur Gharib Mohamed Abdel Fattah, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1939, huissier A. Cerfaglia.

Objet de la vente: chaises cannées, tables, appareil de radio, marque « Radiobell », à 6 lampes, No. 2001, narguilés, 1 banc comptoir en bois, etc.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
718-C-141 S. Jassy, avocat.

Date et lieux: Samedi 27 Mai 1939, à 11 h. 30 a.m. à Saft Guedam, Tala (Ménoufieh) et à midi et demi à Guedam, Tala (Ménoufieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Raçhouan El Tabloui et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 2 ardebs de doura,
- 2.) 1 baudet âgé de 5 ans,
- 3.) 6 ardebs de blé.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
Le Greffier en Chef,
706-C-129 U. Prati.

Date et lieux: Jeudi 1er Juin 1939, à 9 h. a.m. à Zok El Gharbieh et à 10 h. a.m. à Zok El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

A la requête de Mosseri, Curiel & Co.

Contre:

- 1.) Aly Soliman Hassan.
- 2.) Abdel Latif Ahmed Farag.
- 3.) Chohayed El Sayed.
- 4.) Abdel Al Ahmed El Baddari.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 28 Juin 1938 et 27 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) A Zok El Gharbieh.
15 ardebs de blé; divers meubles; 1 vache.

2.) A Zok El Charkieh.

Meubles; 30 ardebs de blé; 4 vaches, 1 ânesse; 1/3 dans une machine « Winterthur », de 45 H. P.; 1 moteur « Marshall », de 25 H.P.

Pour la poursuivante,
732-C-150 B. Salama, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd. S.M.

Contre Mohamed Sabri El Chakan-kiry.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de 5 feddans de blé hindi au hod El Kebale.

2.) 2 taureaux.

Le Caire, le 17 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
695-C-118 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Mardi 23 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sobk El Akhad, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Chébin El Kom, et pour laquelle domicile est élu en l'étude de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Cheikh Abdel Rehim Heloua, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sobk El Akhad, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 3 Mai 1939, huissier G. Zapalà.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 4 feddans dont le rendement est évalué à 4 ardebs par feddan environ.
Le Caire, le 17 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
698-C-121 S. Chronis, avocat.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à chareh Kotta No. 2 A., kism Choubrah, au Caire.

A la requête de la Raison Sociale Shaffermann Frères.

Contre:

- 1.) Dame Aziza Tadros,
- 2.) Guirguis Zaki,
- 3.) Boutros Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, chareh Kotta No. 2 A., kism Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1939, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: 1 piano, 1 tapis, 1 coffre-fort, 8 chaises cannées, garniture de salon.

Pour la poursuivante,
703-C-126. A. Bacoura, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de El Sahel El Kebli, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergh.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Contre:

- 1.) Haddad Radwan Samaha.
- 2.) Abdel Rahman Radwan Samaha.
- 3.) El Agami Radwan Samaha.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Sahel El Kibli ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1939, huissier S. Héhal.

Objet de la vente:

1.) Au préjudice de Haddad Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats, au hod Ezbet El Dik.

2.) Au préjudice de Abdel Rahman Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, au hod El Sahel No. 20.

3.) Au préjudice de El Agami Radwan Samaha.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Sahel No. 20.

Pour la requérante,
724-C-142 Gabriel Rathle, avocat.

Le jour de Jeudi 25 Mai 1939, dès 10 h. a.m., au village de Abou Diab Chark, district de Dechna, Moudirieh de Kéneh, il sera procédé à la vente de:

Aux gournes de l'ezbeh, au hod Youssef Amoun.

1.) Un tas de blé non battu, évalué à 350 ardebs de blé et 200 charges de paille environ.

2.) Deux tas d'orge non battue, évalués à 100 ardebs d'orge et 60 charges de paille d'orge environ.

3.) Un tas de lentilles non battues, évalué à 50 ardebs environ de lentilles et 40 charges environ de paille de lentilles.

4.) Un tas de fèves non battues, évalué à 50 ardebs environ de fèves et 30 charges de paille.

5.) Un tas de helba non battue, évalués à 50 ardebs environ de helba et 30 charges environ de paille.

Saisis suivant procès-verbal de saisie mobilière du 25 Avril 1939, huissier Abbas Amin.

A la requête de la Dlle Photini C. Clessi, rentière, sujette hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Béchir Ibrahim Etman, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Diab Chark, district de Dechna, Moudirieh de Kéneh.

Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Papadakis et Michalopoulo,
678-MC-428 Avocats.

Tribunaux de Mansourah.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, à Mit Hadar.

A la requête de la Raison Sociale Joseph & Maurice Lévy & Co, ayant siège à Alexandrie, rue du 1er Khédivé No. 38, Raison Sociale mixte, ayant domicile élu au cabinet de Maître Jeanne Harari, avocate à la Cour.

Contre la Raison Sociale Indigène Laban Frères, ayant siège à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Mars 1939, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 1 coffre-fort, 30 boîtes de sardines, 40 boîtes de saumon, 100 paquets de Gile, pour le nettoyage des métaux, 10 boîtes de savon Lux, etc., plus amplement désignés dans le procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 17 Mai 1939.

Pour la requérante,
646-CM-87 Henry Chagavat, avocat.

Date: Mardi 30 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Massoud Hégazi, dépendant de Krimlah, Markaz Belbeis (Ch.).

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co.

Contre Saïd Mohamed Massoud Hégazi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1939.

Objet de la vente: 2 taureaux de 6 et 7 ans, 2 bufflées de 8 et 10 ans.

Le Caire, le 17 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
697-CM-120. A. D. Vergopoulo, Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 31 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à la Pharmacie El Watania, Minet El Kamh (Charkieh).

A la requête de W. A. Lancaster.

Contre Mahmoud El Chahat.

En vertu d'un jugement rendu le 2 Mars 1939 par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 3 Mai 1939.

Objet de la vente: boîtes de Streptococci Evans, tablettes « Calconate Vitaminé », boîtes d'« Heptaex », ampoules de « Neo Hepatex », ampoules de « Tonozan », boîtes de Cigarettes Antiasthmatiques, boîtes de poudre, boîtes d'ocules fondants, boîtes de suppositoires fondants, boîte de « Ravissette Baume Nasal », flacons de « Vinoton », flacons de « Teinture à la quinine », sacs de caout-

chouc à glace, flacons de dépuratif « Depurol », flacons de sirop Iodotanique « Nourry », flacons de « Grip Cirup », flacons d'Elixir Arsycogène, boîtes de sirop au Bromure de Calcium, boîtes de « Glucolin Labor Glaxo, tablettes de « Formalin & Mint », bureaux, vitrines en bois de chêne, etc.

Pour le poursuivant,
704-CM-127 Edwin Chalom, avocat.

Le jour de Jeudi 25 Mai 1939, à 11 h. a.m., au village d'El Nakkaria, district de Zagazig (Ch.), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 8 1/2 ardebs environ de blé baladi et indien provenant de 2 feddans et 4 kirats, saisis le 19 Avril 1939, par ministère de l'huissier Z. Tsaloukhos, à la requête du Sieur Nicolas Mamouris, commerçant, hellène, domicilié à Zagazig, rue Hammam, et à l'encontre du Sieur Abdel Hamid Mohamed Abdel Aal, propriétaire, indigène, domicilié à Zagazig, rue Mahgoub, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 27 Décembre 1937, R.G. No. 155/63e A.J.

Et ce outre les 12 kirats revendiqués par le Sieur Mohamed Maltar El Ayouti.

Le poursuivant,
760-AM-910 Nicolas Mamouris.

Date: Mardi 23 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Daydamoun, district de Facous (Ch.).

A la requête d'El Hag Sayed Ibrahim Mohamed Salman, demeurant à El Daydamoun (Ch.).

Contre:

- 1.) Mohamed Mohamed El Missiri,
- 2.) Mohamed Soliman, demeurant à El Daydamoun (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 8 Juillet 1929 par l'huissier A. Georges, dûment validée par jugement du 15 Janvier 1930.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 8 Mai 1939 par l'huissier Ph. Attallah.

Objet de la vente:

1.) Un moteur à gaz, marque Gardner, avec tous ses accessoires.

2.) La récolte de 1 feddan de tomates. Mansourah, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
733-M-429 B. Abboudy, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 29 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Nahas Pacha et haret El Mehalla, immeuble Mahmoud Soliman.

A la requête du Sieur Panayotti Calavrias, commerçant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Mohamed El Kilani, commerçant, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rue Nahas Pacha et haret El Mehalla, immeuble Mahmoud Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mars 1939, huissier A. Kher.

Objet de la vente:

- 1.) 1 glacière recouverte de zinc à l'intérieur, long. 1 m. 40.
- 2.) 1 banc en bois ordinaire, avec 2 tiroirs, long. 1 m. 70.
- 3.) 1 balance à plateaux, de la portée de 25 kilos.
- 4.) 2 troncs d'arbre pour couper la viande.
- 5.) 10 m. en fer contenant des attaches pour la viande.
- 6.) 5 grands couteaux.

Port-Saïd, le 17 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
742-P-144 J. Cotsakis, avocat.

Date: Samedi 27 Mai 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd (Grand Hôtel de la Poste).

A la requête du Sieur A. Pascalis.

Contre le Sieur René Albrand.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: piano Hoffman, tapis, machine à écrire, garniture de salon, chaises, radio.

Pour le requérant,
Albert Delenda,

705-CP-128.

Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 8 Mai 1939, a été déclarée en faillite la Raison Sociale N. Campuropoulo & Co., ainsi que les membres la composant personnellement, la dite Société ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 1.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 30 Mars 1939.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. Mathias.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 9 Mai 1939.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) Mathias.
688-A-898.

Par jugement du 8 Mai 1939, la faillite Abdel Moneim, Amin et Mohamed Okda a été étendue au Sieur Abdalla Okda et à la Société Amin et Abdalla Okda, tous négociants, égyptiens, domiciliés à Damanhour.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 9 Mai 1939.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) R. Auritano.
687-A-897

Par jugement du 8 Mai 1939, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Fattah Soliman El Balky, négociant, local, domicilié à Damanhour.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 4 Février 1939.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Mai 1939, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 9 Mai 1939.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) G. Zacaropoulo.
686-A-896

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 13 Mai 1939 a été déclaré en faillite Ibrahim Abdel Hadi Ibrahim, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 41 chareh Darb El Saad, dernier étage, du côté de chareh El Azhar.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 5 Décembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Mai 1939.

Pour le Greffier,
652-C-93 Youssef Abd El Malek.

Par jugement du 13 Mai 1939 a été déclaré en faillite Daoud El Kommos dit aussi Daoud El Kess, négociant et propriétaire d'un moulin à farine au village de Deir Tassa, Markaz El Badari (Assiout).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Février 1936.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Mai 1939.

Pour le Greffier,
651-C-92 Youssef Abd El Malek.

Par jugement du 13 Mai 1939 a été déclarée en faillite la Dame Amina Azab Sayed, commerçante, sujette égyptienne, demeurant au Caire, à la rue Atfet zel Taabouna, No. 3, Habania (petite impasse à côté de No. 29 de Sikket El Habanieh, Boulangerie Abdalla Fahmi, une station après le Gouvernorat du Caire, avec le Tramway No. 23).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 1er Mars 1939.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Mai 1939.

Pour le Greffier,
653-C-94 Youssef Abd El Malek.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Ayoub Abdel Halim Abou Ghazala, négociant, égyptien, demeurant à Choubrah, rue Rifaat No. 27.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
715-C-138 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Renato Medina, garagiste, sujet italien, demeurant au Caire, jadis No. 34 rue El Manakh ou rue Malika Farida et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
708-C-131 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Hamed Auda, commerçant, égyptien, demeurant au village de El Tabbeine, Markaz El Saff (Guizeh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
712-C-135 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Wahba Gaddallah, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Souk El Garaia, Bab El Chaarieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
711-C-134 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Ishac Chemtob, égyptien, demeurant à Kéneh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
713-C-136 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Sam Gartner, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 42 rue Soliman Pacha.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
709-C-132 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Dans la faillite du Sieur Hassan Mohamed Chaltout, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Talbia, Markaz et Moudirich de Guizeh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
710-C-133 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Dans la faillite de la Raison Sociale El Sayed Mohamed Abdel Hafiz et son fils Tawfik ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir El Sayed Mohamed Abdel Hafiz et Tawfik Mohamed Abdel Hafiz, administrée égyptienne, ayant siège à Akhmim (Guergua).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Demanget, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
714-C-137 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Mekkaoui et Fils, Maison de commerce égyptienne, ayant siège au Caire, à Ghourieh, à attet El Tawil No. 6, propriété Abdel Hakim Moustafa, et trois magasins à Damiette, composée du Sieur Mahmoud Mohamed El Mekkaoui, domicilié au Caire, rue Méglès El Nouab No. 22 et de ses trois fils: Mohamed, Abdo et Ragheb, Maison de commerce de manufactures, bonneteries et fromageries.

A la date du 10 Mai 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 1er Juin 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 13 Mai 1939.
716-C-139 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCAION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Georges Gabriel, commerçant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le jour du 14 Juin 1939, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Le Greffier en Chef,
747-DM-105 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

« GANZ ».

Société Anonyme Egyptienne

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1938.

Le Président met au vote la motion suivante:

« L'Assemblée décide, nonobstant la perte de plus de la moitié du capital social, de ne pas mettre la Société en liquidation, mais de continuer les affaires sociales, en procédant à une réduction du capital, à concurrence de la perte subie ».

L'Assemblée vote à l'unanimité la susdite motion.

Le Président propose de décider la réduction du capital social de L.E. 10.000 à L.E. 4.000 moyennant estampillage des actions.

L'Assemblée vote à l'unanimité la proposition de réduction du capital social de L.E. 10.000 à L.E. 4.000 moyennant l'estampillage des actions.

Elle décide que cet estampillage devra avoir lieu dans les trois mois de la publication au Journal Officiel de cette décision de réduction du capital.

A la suite de la susdite décision, l'Assemblée décide de modifier l'alinéa 1er de l'article 5 des statuts comme suit:

Ancien texte:

Le capital de la Société est de L.E. 10.000 divisé en 1000 actions de L.E. 10 chacune, entièrement souscrites, selon l'acte préliminaire d'association.

Nouveau texte:

Le capital de la Société est de L.E. 4.000 divisé en 1.000 actions de L.E. 4 chacune, entièrement souscrites, selon l'acte préliminaire d'association.

L'Assemblée décide de publier la décision de la réduction du capital et de la modification de l'alinéa 1er de l'article 5 des statuts, conformément aux prescriptions des statuts.

Pour la « Ganz » S.A.E.,
Alexandre Pathy Polnauer,
680-A-890. Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 2 Mai 1939, visé pour date certaine le 9 Mai 1939 sub No. 2768, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 15 Mai 1939 sub No. 13, volume, 57, folio 9, il résulte que la **Société de commerce en commandite simple N. Algazi Fils & Co.**, ayant siège à Alexandrie, formée par acte du 30 Mai 1930, vu pour date certaine le 20 Juin 1930, No. 5328, et transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Août 1930, No. 160, vol. 46, folio 95, **a été dissoute** de plein droit et est entrée en liquidation à partir de la date du décès d'un de ses associés en nom, le Sieur Nissim Algazi, survenu le 29 Mars 1939.

Le Sieur Alfred N. Algazi a assumé l'actif et le passif de cette Société et il a pris la suite des affaires de la Société dissoute.

Alexandrie, le 15 Mai 1939.
Pour la Société dissoute,
679-A-889. (s.) J. Ezri.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il appert, **d'un acte sous seing privé** en date du 14 Avril 1939, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 25 Avril 1939 sub No. 139 de la 64me A.J., qu'une **Société en nom collectif a été formée sous la Raison Sociale « W. Perlo & Co. », entre Messieurs Wolf Perlo et A. Sutton, ayant siège au Caire et pour objet le commer-**

ce d'importation et d'exportation ainsi que la fabrication de produits minéraux.

Durée: 3 années à partir du 1er Janvier 1939, renouvelable aux conditions du contrat.

Capital social: L.E. 3991,989 m/m.

Signature: réservée à M. Wolf Perlo. Le Caire, le 15 Mai 1939.

Pour la R. S. Wolf Perlo & Co.,
729-C-147 Willy Chalom, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert, d'un acte sous seing privé en date du 31 Décembre 1938, enregistré au Tribunal Mixte du Caire le 17 Avril 1939 sub No. 1566, que la Société en commandite simple « W. Perlo & Co. », ayant existé entre le Sieur Wolf Perlo, seul associé en nom, et un associé commanditaire, enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Août 1931 sub No. 206/566 A.J., vol. 34, page 186, a été dissoute.

L'actif et le passif de la dite Société ont été assumés par M. W. Perlo.

Le Caire, le 13 Mai 1939.

Pour Wolf Perlo,
730-C-148 Willy Chalom, avocat.

Tribunal de Mansourah.

MODIFICATION.

La Société en nom collectif Caloyanni Frères, ayant siège à Zagazig, formée par acte du 27 Avril 1929, visé le 27 Avril 1929 sub No. 135, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah en date du 15 Mai 1929 sub No. 14/54e, composée des Sieurs: 1.) Nicolas Caloyanni, 2.) Athanase Caloyanni, 3.) Constantin Caloyanni, et dont la durée expirait le 30 Avril 1939, a été renouvelée pour une nouvelle période de 10 ans, à partir du 1er Mai 1939 au 30 Avril 1949, aux mêmes conditions de l'acte de Société du 27 Avril 1929 et ce par acte sous seing privé du 3 Mai 1939, visé le 9 Mai 1939, No. 577, suivant lequel les associés déclarent que faute de préavis, la Société a été renouvelée en conformité de l'article 2 du contrat de Société du 27 Avril 1929.

Mansourah, le 12 Mai 1939.

Pour la Raison Sociale
Caloyanni Frères,
677-M-427 Z. Picraménos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: « Metallgesellschaft Aktiengesellschaft », société anonyme allemande, ayant siège à Francfort sur le Main (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 9 Mai 1939, Nos. 570 et 571.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 13, 26 et 56.

Description: dénomination

« Hydriffin ».

La dite Marque de Fabrique a été enregistrée en Allemagne le 19 Août 1929 sub No. 406895/M 48092, enregistrement renouvelé le 19 Mars 1939.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante:

« charbon ».

« produits chimiques pour usages industriels, scientifiques et ceux du ménage ».

636-A-882 Hector Liebhaber, avocat.

Déposante: R. Sle. K. Minnetian, S. Costandi & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire, Sahel Rod El Farag.

Date et No. du dépôt: le 29 Avril 1939, No. 494.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: étiquette composée de 6 panneaux; le premier représente un pain de savon contenant une divinité pharaonique avec les mots « TRADE MARK », le second, divisé en deux triangles par la dénomination « CARBOLIC CLEOPATRA » en diagonale, contient, dans le 1er triangle un médaillon renfermant la même divinité pharaonique et les mots « Minnetian & Costandi & Co. » et dans le deuxième triangle les mots « The Best Antiseptic Carboloc Soap »; le troisième panneau représente un pain de savon portant les mots « Cleopatra Carboloc Soap »; le quatrième panneau est identique au second et porte les mêmes inscriptions et dénomination en langue arabe; le cinquième panneau représente un médaillon renfermant une divinité pharaonique avec des fleurs de chaque côté du dit médaillon au-dessus duquel se trouve la dénomination « Carboloc Cleopatra » et au-dessous duquel se trouvent les mots « Guard Against Disease »; enfin, le sixième panneau est identique au cinquième et porte les mêmes inscriptions en langue arabe.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par la déposante et consistant en savon.

C. A. Hamawy,

689-A-899 Avocat à la Cour.

Déposant: Louis Leitz, fabrique de classeurs, administrée allemande, ayant siège à Stuttgart-Feuerbach (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 14 Mai 1939, No. 591.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 49.

Description: 1.) Une bande rectangulaire à fond noir. Sur la bordure supérieure et inférieure du rectangle se trouve un dessin, en blanc, représentant une sorte d'échelle en position horizontale. Au milieu du rectangle se trouve la dénomination « LEITZ » en blanc et en forme de lettres majuscules fantaisistes qui rappellent l'écriture chinoise.

2.) La dénomination « LEITZ ».

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne, le 9 Janvier

1928, sub No. 379454/L 31457, dit enregistrement renouvelé le 12 Juillet 1937.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la dite déposante: « classeurs, dossiers, classeurs-dossiers, perforateurs ».

Hector Liebhaber,
693-A-903 Avocat à la Cour.

Déposant: Louis Leitz, fabrique de classeurs, administrée allemande, ayant siège à Stuttgart-Feuerbach (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 14 Mai 1939, No. 592.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 49.

Description: dénomination « Lloyd ». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 5 Juillet 1905 sub No. 80396/L 6557, dit enregistrement renouvelé pour la dernière fois le 23 Avril 1935.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante: « classeurs, dossiers, classeurs-dossiers, perforateurs ».

694-A-904 Hector Liebhaber, avocat.

Déposant: Mohamed Abdel Fattah Rostom, domicilié à la rue Gourieh, Hoche Kadem, No. 7, affet El Soukari, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 11 Mai 1939, No. 576.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: étiquette portant, entre autres inscriptions, la dénomination « ROSTOM » et le dessin d'un lion héraldique tenant un sabre dans sa patte droite.

Destination: chaussures, sandales et pantoufles.

Agence de brevets J. A. Degiarde.
683-A-893

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Theodor Ruetz, of Albisriederstrasse 268, Zurich, Switzerland.

Date & No. of registration: 11th May 1939, No. 169.

Nature of registration: Invention, Classes 4 b & 9 a.

Description: Improvements in or relating to collapsible tubes.

Destination: to provide an improved safety closure device of the kind which comprises a tubular member slidable in the neck of the tube, a closure member secured to the outer end of the tubular member, etc.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
641-A-887

Applicant: Catomance Ltd. of 94, Bridge Road East, Welwyn Garden City, Hertfordshire, England.

Date & Nos. of registration: 12th April 1939, Nos. 144, 145 & 146.

Nature of registration: 3 Inventions, Class 18 b.

Description: 1st: Improvements relating to the waterproofing treatment of textile fabrics and the like. 2nd: Improvements relating to the waterproofing of textile fibres, fabrics and the like. 3rd: Improvements relating to the colouring and waterproofing of textile fibres, fabrics and like materials.

Destination: 1st: to render textile materials water-proof, water-resistant or water-repellent after washing or laundering without the use of indiarubber or equivalent reagents. 2nd: to bring an amphoteric protein and a compound containing an amphoteric metal into contact on the textile material and establish definite acid conditions in the textile material, whereby the said amphoteric constituents are caused to combine in situ. 3rd: to produce coloured, waterproof textile fibres, fabrics and like materials.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
642-A-888

Applicant: William Peterson, British Subject, of Windsor House, Kingsway, London W.C. 2, England.

Date & No. of registration: 29th April 1939, No. 158.

Nature of registration: Invention, Class 36 d.

Description: « Improvements in Filtering Apparatus ».

Destination: for industrial use.
690-A-900 C. A. Hamawy, avocat.

Déposant: Abdel Salam Mohamed, domicilié 20 rue Sami, Nasria, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 4 Mai 1939, No. 164.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 96 e.

Description: flotteur dénommé « AU-TOFLUX » commandant l'alimentation d'un réservoir de telle sorte que le réservoir ne peut contenir que de l'eau chaude seulement.

Agence de brevets J. A. Degiarde.
684-A-894

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Anonyme
des Bières Bomonti & Pyramides.**

Avis aux Actionnaires.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les Actionnaires que le dividende de Francs Egyptiens 5 (Cinq), ou P.T. 19,2875 (Piastres au tarif dix-neuf et 2875) par action sur l'Exercice 1937/38 sera payable, sous déduction de la taxe de 7 %, à partir du 1er Juin 1939, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, Alexandrie, Le Caire et Port-Saïd, contre remise du coupon No. 13. 766-A-916. Le Conseil d'Administration.

The Egyptian Hotels Limited.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the forty-second Annual General Meeting of the Egyptian Hotels Limited, will be held at the Continental-Savoy Hotel, Cairo, Egypt, on Wednesday the 31st day of May, 1939, at 5 p.m., for the following purposes, namely:

1. — To receive and consider the Balance Sheet and Profit and Loss Account of the Company for the year ended 31st March, 1939, and the Reports of the Directors and Auditors thereon.

2. — To elect two Directors in the place of the Directors retiring, who offer themselves for re-election.

3. — To elect Auditors and fix their remuneration.

Any holder of Share Warrants to Bearer desirous of attending and voting thereat, must, seven days before the date of the said Meeting, deposit the said Share Warrants at any leading Bank in Egypt or Europe, and shall receive a certificate entitling him to attend and vote at the aforesaid General Meeting.

By order of the Board.
G. V. Biggs, Secretary.

11, Ironmonger Lane,
London, E.C.

N.B. — The Share Transfer Books will be closed from Wednesday the 24th day of May, 1939, to the 7th day of June, 1939, inclusive.
676-C-117

Anglo American Nile & Tourist Co.

Avis aux Actionnaires.

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 15 courant, le coupon No. 31 est payable aux guichets de la Banque Nationale au Caire, à raison de P.T. 5 par action, sous déduction de l'impôt de 7 %, à partir du Jeudi 18 Mai 1939.
727-C-145

**Les Grands Hôtels d'Egypte.
(Anciennement)**

The George Nungovich
Egyptian Hotels Co.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 15 Mai 1939, a fixé à P.T. 85, moins l'impôt sur les valeurs mobilières, le dividende à distribuer pour l'exercice 1938/39, qui sera mis en paiement à partir du Jeudi 18 Mai 1939, aux guichets de la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie, contre remise du coupon No. 36.
751-DC-109

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

**Liquidation Raison Sociale
Griffini Pagliarini & Co.**

Avis du Liquidateur.

Les créanciers de la Raison Sociale Griffini Pagliarini & Co., mise en liquidation par jugement en date du 5 Novembre 1938, sont invités à remettre au liquidateur soussigné un état de leur créance accompagnée des pièces justificatives.

Dans l'établissement du passif social il ne sera pas tenu compte des créances non produites dans le délai de 10 jours de la présente.

Le Caire, le 15 Mai 1939.
Le Liquidateur, I. Ancona.
675-C-116. 4, rue Baehler, Le Caire.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Vente Mobilière.

Le public est informé que le jour de Lundi 22 Mai courant, dès 10 heures du matin, à Zagazig, à l'usine d'égrenage « Xénophon et Co. », où sont entreposées les marchandises objet de la vente, le Séquestre soussigné, nommé par ordonnance des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 27 Avril 1939, dans l'affaire « Abdel Aziz Bey Radouan et Cts contre Dame Naguia Ismail et Cts », met en vente, par voie d'enchères publiques, aux jour et lieu indiqués comme ci-dessus, les marchandises ci-après désignées:

- a) 378 kantars et 49 rotolis (poids net) de coton Guizeh 7, égrené, F.g.F.
- b) 2 kantars et 94 rotolis de coton « Sikina » égrené Guizeh 7.
- c) 9 kantars et 66 rotolis de coton « Afrita » égrené Guizeh 7.
- d) 279 ardebs de graine mercantile Guizeh 7, ensachée dans 279 sacs. 272 sacs vides à coton, usagés.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent payer, entre les mains du Séquestre, le 50 % sur le montant de leur offre, et celui qui restera adjudicataire des marchandises objet de la vente, doit immédiatement parfaire le montant total de son achat, sous peine de folle enchère.

Le Séquestre se réserve le droit de refuser n'importe quelle offre qu'il estime contraire aux intérêts de la séquestration, sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Séquestre à Mansourah, charah Aly Omari (Hussenieh), immeuble du Dr. Ekdaoui.

Mansourah, le 16 Mai 1939.
Le Séquestre Judiciaire,
735-M-431 Joseph R. Montemagno.